Assurance Habitation Propriétaire Bailleur et Propriétaire non occupant

Conditions générales

BANQUE POPULAIRE

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE 03

2 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE 04

3 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES 07

3.1 En cas de sinistre
3.2 Délai de règlement
3.3 En cas de modification de votre contrat
3.4 En cas de réclamation
3.5 En cas de questions sur vos données personnelles
3.6 Espace personnel en ligne

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT 08

4.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat
4.2 Ce qui est assuré par votre contrat
4.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat
4.4 Le calcul de votre prime
4.5 Vos déclarations
4.6 La résiliation de votre contrat

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS 14

5.1 Responsabilité Civile Immeuble
5.2 Défense - Recours suite à sinistre

6 • LA PROTECTION DE VOS BIENS 17

6.1 Catastrophes naturelles
6.2 Catastrophes technologiques
6.3 Attentat et risques assimilés
6.4 Évènements climatiques
6.5 Incendie et risques assimilés
6.6 Choc de véhicules et risques assimilés
6.7 Dommages électriques
6.8 Dégâts des eaux
6.9 Vol et vandalisme
6.10 Bris de vitres et vérandas

7 • VOS PROTECTIONS SPÉCIFIQUES (OPTIONS) 23

7.1 Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre
7.2 Indemnisation à neuf des biens
7.3 Canalisations extérieures
7.4 Éléments paysagers et installations de loisirs
7.5 Assurance revente immobilière

8 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE 26

8.1 Les généralités de vos garanties d'assistance
8.2 Assistance d'urgence en cas de sinistre

9 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION 27

9.1 Le fonctionnement de l'indemnisation
9.2 Les franchises
9.3 Les frais annexes et prises en charge complémentaires
9.4 La subrogation

10 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT 30

10.1 Vos droits en cas de renonciation
10.2 Le délai pour engager une action et la prescription
10.3 L'autorité de contrôle
10.4 Les informations complémentaires
10.5 La souscription en ligne de produits d'assurance
10.6 Protection des données personnelles

ANNEXES 32

Exemple d'indemnisation

Fiche Information : Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

1 • BIEN COMPRENDRE ET BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE HABITATION PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT ET PROPRIÉTAIRE BAILLEUR ?

Cette assurance habitation s'adresse aux propriétaires et permet de couvrir les cas suivants :

1 : **Biens inoccupés**+ --> Propriétaires Non Occupant

2 : **Biens mis en location** --> Propriétaire Bailleur

Lorsque vous détenez un bien en copropriété, vous avez l'obligation de vous assurer en Responsabilité Civile pour les dommages accidentels+ que votre bien pourrait causer à des voisins ou à des personnes tierces. De plus, ce contrat+ agit comme une assurance habitation traditionnelle, en indemnisant les dommages aux biens qui ne sont pas couverts par l'assurance du locataire (comme un évènement climatique endommageant les parties immobilières) ou si le logement est inhabité.
Lorsque vous êtes propriétaire bailleur, c'est-à-dire que vous avez mis en location votre bien, ce contrat+ vous couvre également contre les pertes de loyer que vous pourriez subir en cas de sinistre+ rendant votre bien inhabitable+ et obligeant les locataires à quitter le logement. Les dommages qui pourraient être causés à vos biens mobiliers+ sont également assurés.
Malgré l'absence d'obligation d'assurance pour les propriétaires d'un bien individuel (par exemple, une maison), il est fortement conseillé de vous assurer pour l'ensemble des dommages que pourraient subir vos biens immobiliers et mobiliers+.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Quel type de logement peut être assuré ?

Ce contrat+ permet d'assurer une maison, un appartement ou plusieurs appartements à la même adresse ainsi qu'une chambre particulière en maison de retraite médicalisée+ ou non. Vous pouvez assurer les habitations en cours de construction ou de rénovation, en bois ou avec un toit en chaume ou une maison container. Vous pouvez également assurer des biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation+, tel qu'un hangar, une grange, un garage ou un box.

Le mobilier présent dans le logement est-il couvert ?

Ce contrat+ prévoit la couverture de l'ensemble du mobilier vous appartenant, contenu dans votre bien assuré. À la souscription de votre contrat+, si votre bien est meublé, vous pouvez déclarer un montant de capitaux mobiliers, c'est-à-dire la valeur estimative de l'ensemble de vos biens. Ce montant correspond à la somme maximale qui peut vous être remboursée si vos biens sont détériorés ou dérobés. Les bijoux et objets de valeur ne peuvent être couverts au titre de ce contrat+.

Est-ce que votre bien mis en location saisonnière est couvert ?

Votre bien mis en location saisonnière est couvert. Le contrat+ prévoit également une garantie perte de revenus locatifs, permettant une indemnisation d'une partie des revenus non-perçus, si un évènement garanti endommage gravement le logement assuré et ne permet pas de le louer pour la saison.

VOS GARANTIES

La garantie des personnes	Responsabilité Civile Immeuble	p. 14	●
	Défense - Recours suite à sinistre+	p. 14	●
La garantie du logement et des biens	Catastrophes naturelles	p. 17	●
	Catastrophes technologiques	p. 17	●
	Attentat et risques assimilés	p. 18	●
	Événements climatiques	p. 18	●
	Incendie et risques assimilés	p. 19	●
	Choc de véhicule+ et risques assimilés	p. 20	●
	Dommages électriques	p. 20	●
	Dégâts des eaux	p. 20	●
	Vol et vandalisme+	p. 21	●
	Bris de vitres et vérandas+	p. 22	●
L'assistance	Assistance d'urgence en cas de sinistre+	p. 26	●
L'indemnisation	Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre+	p. 23	option
	Indemnisation à neuf des biens	p. 23	option
Les garanties spécifiques	Canalisations extérieures	p. 23	option
	Éléments paysagers et installations de loisirs	p. 24	option
	Assurance revente immobilière	p. 24	option

EN CAS DE SINISTRE LIÉ À UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE

Déclaration de sinistre+

Déclarez votre sinistre+ sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au 09 69 39 25 52 Service gratuit + prix appel pour la France métropolitaine ou au 09 69 32 48 38 Service gratuit + prix appel pour les DROM+.
Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 07 55 52 19 49** (Coûts selon opérateur). Nos gestionnaires vous accompagnent, vous conseillent et vous communiquent les mesures adaptées à mettre en œuvre pour limiter les dégâts.

Assistance et travaux d'urgence en cas de sinistre+

Si votre présence est indispensable sur le lieu du sinistre+ et que vous habitez à plus de 50 km, nous prenons en charge votre trajet retour. Nous pouvons faire intervenir un de nos artisans agréés pour qu'il installe une bâche sur votre toiture, afin de limiter les dégâts à l'intérieur de l'habitation. Cette intervention se fait sans avance de frais de votre part.

Estimation des dommages

Nous mandatons l'un de nos experts+ pour qu'il procède à l'estimation du montant des dommages. Nous mettons également à votre disposition notre réseau d'artisans agréés pour la mise en œuvre des travaux.

2 • LES MOTS CLES POUR BIEN COMPRENDRE

A

ACCES SECONDAIRE
Passage qui permet d'aller et venir entre l'extérieur et le bâtiment+, en complément de la porte d'entrée principale.

ACCIDENT
Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels+, matériels ou immatériels+.

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE
Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique+, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique+ (suivant les articles du Code pénal 323-1 à 323-3-2)

AGRESSION
Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers+ sur l'assuré+ ayant entraîné à la fois pour ce dernier :
- Un préjudice corporel et/ou psychologique.
- Le vol ou la détérioration du ou des biens assuré(s).

APPAREIL A EFFET D'EAU
Récipient auquel il est ajouté un élément qui a pour but de permettre les opérations suivantes : arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, sa réfrigération, sa congélation, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu.

ASSISTEUR
IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

ASSURÉ/VOUS
La (ou les) personne(s) bénéficiant des garanties du présent contrat+ telles que visée(s) dans chaque garantie au paragraphe « qui est assuré » le cas échéant.

ASSUREUR / NOUS
Sauf disposition contraire définie dans les garanties, BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

AVENANT
Toute modification du contrat+ formalisée par la signature de nouvelles conditions particulières+ qui annulent et remplacent les précédentes. Tout avenant entre en vigueur à la date qui figure dans les conditions particulières+ formalisant ledit avenant.

B

BÂTIMENT
Construction couverte déclarée aux conditions particulières+. Le bâtiment doit être ancré au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie. Les panneaux métalliques ou plastiques doivent être tirefonnés (c'est-à-dire profondément fixés par des vis).

BÂTIMENT OU BIEN INOCCUPÉ
Un bien est considéré comme inoccupé si la période d'occupation annuelle est nulle et qu'il ne peut être considéré comme une résidence secondaire+.

BÂTIMENT INHABITABLE
Bâtiment+ dans lequel il est impossible d'effectuer les actes courants de la vie quotidienne (nourriture, habillage, toilette, besoins naturels, sommeil).

BIENS MOBILIERS
Biens meubles présents dans votre bâtiment d'habitation+ qui sont décrits au paragraphe 5.2 des conditions générales+.

C

CAPITAL MOBILIER
Valeur de l'ensemble des biens contenus dans l'habitation assurée.

CHAMPIGNONS LIGNIVORES
Végétal sans feuilles qui se nourrit de bois, en causant sa décomposition (liste limitative : mérules, coniophorés, polyporés, tramétoïdes, agaricoïdes, corticiés et cupulés

CONDITIONS GÉNÉRALES
Document qui précise les garanties et les conditions d'application de votre assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
Document qui complète les conditions générales+ à la souscription du contrat+ ou en cas d'avenant+. Il reprend les éléments précis concernant votre situation et votre bâtiment d'habitation+. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise+, seuil d'intervention et plafonds d'indemnisation.

CONJOINT
Personne vivant en communauté de vie selon une union de fait ou de droit (mariage, pacs).

CONSTRUCTIONS CONSTITUTIVES D'ELEMENTS ANNEXES AUX PARTIES A USAGE D'HABITATION
Bâtiments+, infrastructures ou structures physiques utilisant différents matériaux et techniques dont la liste limitative est la suivante : abris, auvents, balancelles, balançoires, barbecues fixes, bunkers, cabanes, cabanons, chapelles, clôtures, courts de tennis/padel, cuisines et salons d'été, fours en matériaux durs, garages, hammams, hangars, jacuzzis, kiosques, moulins, murs de soutènement, parkings, passerelles privatives, pergolas, phares, piscines, pigeonniers, ponts, poolhouses, portails, portiques, puits, remises, saunas, séchoirs, systèmes d'arrosage intégrés, systèmes d'éclairage, terrains de jeux, terrasses et trottoirs, serres, spas.

CONTRAT
Votre contrat+ Assurance Habitation, incluant vos conditions particulières+ et les présentes conditions générales+, y compris leurs annexes et avenants+.

COULOIR D'AVALANCHE
Chemin ouvert à flanc de montagne et formant un passage emprunté par une avalanche (déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoquée par une rupture d'équilibre du manteau neigeux).

D

DÉCHÉANCE
Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre+.

DÉNI DE SERVICE
Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service+ est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique+.

DÉPENDANCE
En maison, il s'agit des garages, box, abris de jardin ou containers recyclés scellés au sol, remises, hangars, granges, à usage privé et hors usage d'habitation+, situés à la même adresse que l'habitation assurée et déclarés aux conditions particulières+. En appartement, il s'agit des caves, greniers, garages, abris de jardin scellés au sol (pour les appartements en rez-de-jardin), casiers ou box situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment+ et déclarés aux conditions particulières+.

DÉPENDANCE ATTENANTE
Dépendance contiguë, qui touche le bâtiment principal d'habitation+ (elle peut être communicante ou non).

DÉPENDANCE COMMUNICANTE
Dépendance qui touche le bâtiment d'habitation+, séparée par une porte d'accès permettant d'aller et venir entre la partie principale et cette dépendance.

DOMMAGE ACCIDENTEL
Tout préjudice résultant d'un évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose, qui confère un caractère aléatoire au présent contrat+.

DOMMAGE CORPOREL
Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL
Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

DROM
Départements ou Régions d'Outre-Mer français, à savoir : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion à l'exclusion de Mayotte.

DTU 31-2
DTU 31-2 (Document Technique Unifié 31-2) ou "NF DTU 31.2 - Construction de maisons et bâtiments+ à ossature bois" : référentiel français publié en mai 2019 sous le contrôle de l'AFNOR définissant les règles de conception et de réalisation des travaux de construction en bois. Il couvre des aspects tels que les matériaux, les techniques de mise en œuvre, les performances et la sécurité des structures en bois visant à garantir la qualité, la durabilité et la sécurité des constructions en bois.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE
Date anniversaire de votre contrat+.

EFFETS DU COURANT
Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques.

EFFRACTION
Rupture, forcement ou enlèvement de tout dispositif de fermeture ayant pour but d'entrer ou d'accéder à un espace fermé, sans y être autorisé

ERREUR HUMAINE
Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

EXPERT
Personne qui possède des connaissances approfondies dans un domaine particulier. Il est soit un expert d'assurance, soit un prestataire spécialisé dans le diagnostic et la réparation mandaté par l'assureur+.

EXPLOSIF
Composé ou mélange de corps susceptibles de dégager en un temps extrêmement court un grand volume de gaz portés à haute température.

EXPLOSION/IMPLOSION
Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou de fluide, provoquée uniquement au contact de l'air.

F

FRANCHISE
Somme déduite de l'indemnité due en cas de sinistre+ et restant à votre charge. Si le coût évalué de votre sinistre+ est inférieur au montant de la franchise, alors la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

H

HABITATION
Bâtiment+ clos, construit en matériaux durs à quatre-vingts (80)%, viabilisé, muni de portes et de fenêtres, utilisé par une ou plusieurs personnes afin de réaliser les actes du quotidien (nourriture, habillage, toilette, besoins naturels, sommeil).

I

IMPREGNATION ALCOOLIQUE
Etat dans lequel se trouve une personne dont le taux d'alcool dans le sang dépasse la limite autorisée fixée par le Code de la route.

INCENDIE
Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INFILTRATION D'EAU PROVENANT OU AU TRAVERS DES TOITURES
Pénétration de l'eau de pluie (de la neige ou de la grêle) au travers des matériaux composant la toiture ou par des interstices entre ces matériaux, sans qu'il y ait de destruction partielle ou totale de la toiture.

INSTALLATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
Les installations listées limitativement ci-après :
- Les installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés).
- Les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et leurs accessoires (modules photovoltaïques, aérogénérateurs ou éoliennes...).
- Les pompes à chaleur (PAC), que l'énergie calorique soit captée dans le sol (géothermie), l'eau ou l'air (aérothermie), y compris les systèmes de captage ***à l'exclusion des canalisations de raccordement.***
- Les composteurs, bacs, ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Les équipements de captage, récupération et traitement des eaux pluviales, à partir des bâtiments+ assurés.

INVITÉ
Toute personne conviée au domicile de l'assuré+ et qui n'est pas domiciliée à titre permanent à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières+.

IVRESSE MANIFESTE
Signes extérieurs constatés par les Forces de l'Ordre permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de tenir des propos incohérents.

M

MAISON CONTAINER
Bâtiment+ à usage d'habitation+ constitué d'un conteneur recyclé composé de différents alliages de métaux tels que l'acier qui lui apporte une grande résistance.

MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
Etablissement médico-social ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes assurant l'accompagnement au quotidien des personnes fragiles ou vulnérables dont la perte d'autonomie, calculée selon la convention du Groupe Iso Ressources (GIR), justifie une prise en charge adaptée comprenant l'hébergement, la restauration, l'animation et le soin par un encadrement médical et para médical permanent composé de médecins, infirmiers, aides médicaux-psychologiques, agents de service.

MATÉRIAUX DURS
Il s'agit de matériaux de construction et de couverture des bâtiments+. Sont considérés comme matériaux durs+ :
- Pour la construction : les pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé, verre, polycarbonate, métal.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingle.

Pour les vérandas+ : les matériaux d'isolation, les bardages en bois fixés sur matériaux durs+ ou les ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs, ne sont pas pris en compte.

MEZZANINE
Plancher intermédiaire n'occupant pas toute la surface de la pièce qu'il surplombe. Les mezzanines aménagées en pièces à vivre

(bureau, salle de jeux...) doivent être comptabilisées comme des pièces principales+.

MOBIL-HOME

Véhicule terrestre habitable qui conserve un moyen de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler. Le mobil-home n'est pas ouvert à la souscription dans les DROM+.

MOISISSURE

Accumulation de champignons microscopiques qui se forme en milieu humide et se développe progressivement, tant en superficie qu'en profondeur (liste limitative : Stachybotrys, Mucormycètes, Alternaria, Aspergillus, Aspergillus, Acrémonium, Chaetomium, Cladosporium, Ulocladium, Fusarium, Pénicillium, Trichoderma).

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ils regroupent les affaissements, les glissements, le retrait-gonflement, les effondrements, les tassements différentiels liés à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses, l'érosion des berges et le retrait de côtes.

N

NIVEAU DE PROTECTION

Moyens de protection requis dont sont équipés vos bâtiments+. Ces niveaux de protection sont détaillés dans la partie 6.9.

P

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce d'habitation aménagée et meublée, y compris :
- Les mezzanines+.
- Les vérandas+ (que ces dernières soient ou non aménagées).

Ne sont pas des pièces principales : les cuisines, sanitaires, entrées, dégagements, couloirs, celliers, buanderies, chaufferies et dressings, les pièces et vérandas de moins de sept (7) m2 au sol.

R

RIXE

Querelle violente accompagnée de menaces, injures et de coups pouvant impliquer deux ou plusieurs personnes.

S

SEUIL D'INTERVENTION

Montant à partir duquel la garantie peut s'appliquer.

SINISTRE

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat+.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat+ et s'engage au versement des primes.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat+ de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers+, personne physique ou morale.

T

TIERS

Toute personne autre que le souscripteur+, les assurés+ et l'assureur+.

V

VALEUR D'ACHAT

Prix figurant sur le justificatif d'achat du bien mobilier+, ne tenant pas compte des remises obtenues ou à défaut l'estimation faite par tous moyens au moment de l'entrée en possession du bien (attestation d'un commissaire-priseur par exemple).

VALEUR DE RECONSTRUCTION

Montant nécessaire pour reconstruire un bien immobilier à l'identique c'est-à-dire dans l'état d'avancement de la construction ou des travaux de rénovation, avec application d'un taux de vétusté+ à dire d'expert.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

La valeur de remplacement à neuf+ du bien correspond à celle d'un bien neuf équivalent c'est-à-dire aux caractéristiques similaires et de qualité identique.

VALEUR VÉNALE

Prix auquel le bâtiment+ aurait pu être vendu juste avant le sinistre+. Cette valeur est calculée en tenant compte des éventuels frais de déblaiement et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Dommage matériel+ causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer volontairement.

VÉHICULE

Tout engin susceptible de se mouvoir par un dispositif propre, que ce soit par un moteur, mais aussi un animal, voiles, rames, pédalier.

VÉRANDA

• Pièce ou espace attenant à un bâtiment d'habitation+ ayant au moins deux pans de mur extérieurs vitrés, avec une toiture translucide ou opaque composée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.
Une toiture composée d'une seule fenêtre de toit n'est pas considérée comme une toiture translucide ou opaque.
ou
• Abri de piscine, à usage de protection mais aussi de pièce à vivre, d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. La piscine, dont la margelle et la plage autour de la piscine, doit avoir une superficie supérieure à 7 m^2.
L'abri de piscine doit avoir une toiture translucide ou opaque, constituée de verre ou matériaux plastiques et/ou assimilés.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement.

3 •VOS CONTACTS ET VOS DEMARCHES

3.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre+, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

Pour éviter que le sinistre+ ne s'aggrave, prenez toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

Étape 1

Pour déclarer votre sinistre+, connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne. Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre+, vous pouvez également nous appeler au 09 69 39 25 52 Service gratuit + prix appel pour la France métropolitaine ou au 09 69 32 48 38 Service gratuit + prix appel pour les DROM+ et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.
Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 07 55 52 19 49** (Coûts selon opérateur). Depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0)9 69 39 25 52 si vous résidez en France métropolitaine ou le +33 0(9) 69 32 48 38 si vous résidez dans les DROM+.
Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi et le samedi matin. Les services d'assistance sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

- Vous pouvez également déclarer votre sinistre+ directement sur le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 3.6).

Pour faciliter la déclaration, pensez à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre+.
- Ses causes et ses conséquences.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les noms et adresses des personnes responsables ou lésées, ainsi que les coordonnées de leurs assureurs+.
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.
- Le nom de votre propriétaire ou de votre gérant si vous êtes locataire.
- Le nom du syndic de l'immeuble si vous êtes copropriétaire.
- Les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs+.

Lors de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre+ et déterminons, si nécessaire, les mesures d'intervention à mettre en place.
Vous ne devez en aucun cas entreprendre des travaux sans notre autorisation préalable sauf s'il s'agit de mesures conservatoires pour éviter l'aggravation du sinistre+.

Étape 2

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents et renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre sinistre+.

Vous pouvez consulter les pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre+ dans la partie neuf (9) « les modalités d'indemnisation ».
Si un ou plusieurs biens sont détruits ou endommagés, ou ont disparu, préparez un état de pertes et transmettez-le à l'expert+ sur sa demande.
Pour transmettre vos pièces, vous avez plusieurs possibilités :

- Les déposer sur votre portail Sinistres+ disponible sur votre espace personnel en ligne (voir partie 3.6).
- Par voie postale: BPCE Assurances IARD - TSA 20501 - 33881 VILLENAVE D'ORNON, en rappelant la référence sinistre+ communiquée par le gestionnaire du sinistre+

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre+ ou si vous employez des moyens frauduleux ou documents mensongers, vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité (déchéance+ du contrat+).

Dans quel délai déclarer votre sinistre+ ?

Type de sinistre+	Délai de déclaration du sinistre+
Tous les sinistres+ matériel et corporel sauf ceux ci-dessous	**Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.**
Défense - Recours suite à sinistre+	**Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants.** En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol	**Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants.**
Catastrophes naturelles	**Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.**
Catastrophes technologiques	**Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.**

Au-delà de ces délais, vous perdrez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure.

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives pour le traitement de votre sinistre+. Vous pouvez consulter les types de pièces justificatives qui peuvent être fournies en cas de sinistre+ dans la partie 9.1.

3.2 DÉLAI DE RÈGLEMENT

Tous les montants exprimés dans ce contrat+ sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TTC).

- Nous devons vous verser l'indemnité dans les trente (30) jours qui suivent notre accord à l'amiable sur les montants des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord).
  S'il y a opposition de la part d'un tiers+, ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée.
  Si votre bâtiment d'habitation+ est situé dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, les dispositions prévues par l'article L. 191-7 du Code des assurances ne sont pas applicables.
- Si nous ne respectons pas cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons est majorée par des intérêts calculés sur la base du taux légal à partir de l'expiration de ce délai.

3.3 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis le site Internet ou l'application mobile de votre banque, sur votre espace de banque en ligne (voir partie 3.6) vous pouvez :

- Modifier votre compte de prélèvement ou la date de prélèvement.
- Procéder à des changements sur votre contrat+.
- Télécharger vos attestations d'assurance.

Vous pouvez également solliciter votre conseiller bancaire pour effectuer ces changements.
Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 4.5.

3.4 EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur+, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.
Si la réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas immédiatement entière satisfaction, vous serez invité à la

formaliser par écrit.
Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 -33700 MERIGNAC.
Vous recevrez un accusé de réception sous dix (10) jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.
L'Assureur+ s'engage à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.
Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de L'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non. Vous pouvez le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an (1) à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.
Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

3.5 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	**Courriel**
BPCE Assurances IARD 7, promenade Germaine Sablon, 75013 PARIS	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée à l'adresse

https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances

3.6 ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement au service de banque en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat+ et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).
Ce service de banque en ligne fait l'objet de conditions générales+ spécifiques disponibles auprès de la banque.
Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais auprès de votre banque.

4 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

4.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?
Votre contrat+ entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières+.

Quelle est la durée de votre contrat ?
Votre contrat+ est conclu pour une durée de douze (12) mois.
Votre contrat se renouvelle automatiquement pour une durée identique de douze (12) mois, à chaque échéance anniversaire+.
La date d'échéance anniversaire+ de votre contrat+ est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières+.

4.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Les bâtiments+ assurés doivent se trouver ?

- En France métropolitaine (Corse incluse)
- Dans les DROM+.

Quels types de biens sont assurés ?
Votre contrat couvre les types de biens suivants :

- Les bâtiments d'habitation+ (maison, appartement, loft), y compris les dépendances
- Les chambres en maison de retraite médicalisée+ ou non.
- Les bâtiments+ en cours de construction ou de rénovation
- Les bâtiments+ construits en bois.
- Les bâtiments+ couverts en chaume.
- Les maisons containers+.

Le contrat+ couvre également :

	Conditions d'application	Garanties acquises
Les bâtiments+ en cours de construction ou de rénovation	La période de construction ou de rénovation doit être au minimum de quatre (4) mois à compter de la prise d'effet du contrat sans emménagement dans les lieux Les travaux doivent être engagés avec un permis de construire ou une déclaration de travaux. Les garanties du contrat listées dans le présent tableau couvrent les bâtiments+ en cours de construction ou de rénovation déclarés aux conditions particulières+ pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'effet du contrat+, renouvelable une fois pour une durée identique. Les garanties prennent automatiquement fin à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'effet du contrat+ ou de l'avenant+. La cessation des garanties n'entraine pas de réduction de votre prime. L'indemnisation du sinistre+ sur toutes les garanties acquises correspond à la valeur de reconstruction+ dans la limite de la valeur vénale+ du bâtiment+, en cours de construction ou de rénovation, au moment du sinistre+.	**Dès le début de la construction :** • Responsabilité Civile Immeuble. • Défense - Recours suite à sinistre+. • Catastrophes naturelles. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Choc de véhicules et risques assimilés. • Événements climatiques. **Dès que le logement est hors d'eau** (étanche) **et hors d'air** (clos et couvert) : • Responsabilité Civile Immeuble. • Défense - Recours suite à sinistre+. • Catastrophes naturelles et technologiques. • Attentat et risques assimilés. • Incendie et risques assimilés. • Choc de véhicules et risques assimilés. • Événements climatiques. • Dégâts des eaux. • Bris de vitres et vérandas+. • Vol des embellissements, des biens immobiliers, des biens entreposés ou leur détérioration lors d'un vol ou d'une tentative de vol. **Dès la fin des travaux ou à la 1re échéance annuelle :** Toutes les garanties listées aux conditions particulières+ du contrat.
Les bâtiments+ construits en bois	Conforme au DTU 31-2+ et couverts à 80 % en matériaux durs+.	Toutes les garanties listées aux conditions particulières+ du contrat.
	Non conforme au DTU 31-2+ mais couverts à 80 % en matériaux durs+, avec des murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs+.	Toutes les garanties listées aux conditions particulières+ du contrat+.
Les bâtiments+ couverts en chaume	Construits pour au moins 80 % en matériaux durs+ et couverts en chaume.	Toutes les garanties listées aux conditions particulières+ du contrat+.

Ces garanties n'interviennent qu'en cas d'absence ou insuffisance du constructeur ou de l'entrepreneur et dans la limite de la somme effectivement versée pour les travaux de construction de la partie endommagée.

Ce que votre contrat+ ne garantit pas :
- ***Les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou inventoriés par le Ministère de la Culture.***
- ***Les constructions en bois non conformes à la clause DTU 31-2+ et non couvertes à 80% en matériaux durs ou sans murs au sous-sol et/ou rez-de-chaussée construits en matériaux durs***
- ***Tous les types de biens ne répondant pas à la définition du bâtiment+ : troglodyte, bateau, grotte.***
- ***Les mobil-homes+.***

Quels sont les bâtiments+, équipements et installations assurés ?

Nous garantissons :
- Le bâtiment d'habitation+.
- Les dépendances+
- Les équipements intégrés à l'habitation+ ou aux installations extérieures (comme une chaudière, une antenne, un système d'alarme, un interphone, un store).
- Le mobilier intégré à l'habitation+
- Les embellissements
- Les portails, clôtures et murs de soutènement de l'habitation ou des dépendances+.
- Les installations fixées ou scellées à l'habitation+ qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le bâtiment+ (comme, une véranda+, une terrasse, un auvent, une marquise, un paravent).
- Les installations de Développement durable+ qui sont soit enterrées, soit fixées aux bâtiments+ et/ou ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dès de maçonnerie.
- Les installations extérieures fixées ou enterrées et servant directement au fonctionnement de l'habitation (comme une fosse septique, une pompe de relevage, une pompe à chaleur)
- Les installations extérieures fixées au sol et non attenantes au bâtiment+, c'est-à-dire soit enterrées, soit fixées et ancrées au sol par des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie (comme un pont ou passerelle privatif, un abri de voiture, un kiosque, un système d'arrosage intégré).Ces installations sont assurées dans la limite de six mille (6 000) € par année d'assurance.

Si vous êtes copropriétaire
Nous garantissons : la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et votre quote-part des parties communes en cas d'absence ou insuffisance du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété
Si vous êtes propriétaire de l'ensemble de l'immeuble, le contrat couvre les parties communes et la toiture.

Quels sont les biens assurés ?

Nous garantissons l'ensemble de vos biens mobiliers+ lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de votre bâtiment d'habitation+, de votre véranda+ et de vos dépendances+ assurées.

- Vos biens mobiliers+ (liste non exhaustive)
- Vos meubles meublants

- Vos appareils électriques et électroniques.
- Vos effets personnels.
- Le mobilier de jardin
- Le matériel de bricolage ou de jardinage

- Les biens entreposés

Votre contrat couvre les biens entreposés lors de travaux de construction ou de rénovation dès lors que le logement est hors d'eau (étanche) et hors d'air (clos et couvert).

Nous assurons l'ensemble des biens mobiliers+ et les biens entreposés dans la limite des montants choisis à la souscription de votre contrat et figurant aux conditions particulières+.
Nous vous recommandons de revoir ce montant tous les 3 ans, car votre capital mobilier+ n'est jamais définitif, sa valeur évoluant avec le temps. Cette modification peut entrainer une révision de votre prime (voir partie 4.5).
Pensez à conserver les justificatifs de vos biens (factures, certificats de garantie...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort...). Si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, pensez à prendre des photos datées de vos biens à l'intérieur de votre bâtiment d'habitation+ ou à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (commissaire-priseur, antiquaire...). Ces éléments serviront de preuves en cas de dommages ou de cambriolage.

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Les garanties s'appliquent pour les biens situés en France métropolitaine (Corse incluse) et dans les DROM+.

4.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

- ***Les sinistres+ résultant des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données, d'une cyber- attaque, de toute indisponibilité, altération ou destruction, perte de vos informations contenues sur votre système informatique+, d'un acte de malveillance informatique+ (dont virus et déni de service), d'une erreur humaine+, de la reconstitution des médias, de la divulgation des informations et les pertes ou vol de données liées aux effets du courant+.***
- ***Les chambres en établissement de santé publics ou privés.***
- ***Les dommages causés ou subis par les bâtiments+ ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou répondant aux conditions de l'article L511-2 du Code de la construction ou de l'habitation sauf s'ils sont consécutifs à un évènement garanti en partie 6 des présentes Conditions générales+.***
- ***Les dommages résultant des travaux de construction, rénovation, réhabilitation, les travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs soumis***
  - ***soit à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,***
  - ***soit au régime de la déclaration préalable, ainsi que ceux soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978 et ceux décrits aux articles 606, 1792 et 1231-1 du code civil.***
- ***Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers à usage professionnel, du fait de l'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'il y a visite de clientèle.***
- ***Les dommages liés à l'activité des maisons d'hôtes et gîtes.***
- ***La responsabilité civile intoxication alimentaire.***
- ***Les dommages immobiliers et mobiliers exclusivement professionnels assurés par un contrat multirisque professionnelle.***
- ***Les dommages dus à l'absence de réparation de la cause d'un dommage antérieurement indemnisé.***
- ***Les dommages relevant des garanties responsabilités civiles professionnelle et exploitation.***
- ***Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré+ conformément à l'article L113-1 du Code des assurances.***
- ***Les dommages immatériels+ causés à autrui et non consécutifs à des dommages matériels+ ou corporels+ garantis.***
- ***Le paiement des amendes auxquelles vous pouvez être condamné.***
- ***Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.***
- ***Les dommages causés dans le cadre d'une sous-location.***
- ***Les dommages d'origine nucléaire et les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.***
- ***Les pertes et dommages occasionnés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de sol, les raz-de-marée, les chutes de pierres ou tout autre cataclysme (sauf si le sinistre+ est reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel).***
- ***Les dommages causés ou subis par la prolifération, sur ou depuis les bâtiments+ assurés, de lierre, glycine, vigne vierge hortensia grimpant, houx, chèvrefeuille, jasmin.***
- ***Les véhicules+ terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.***
- ***Les remorques, les caravanes.***
- ***Les aéronefs, véhicules+ aériens ainsi que leurs accessoires.***
- ***Les objets de valeur et bijoux.***
- ***Les monuments funéraires.***
- ***Les engins de navigation à voile et/ou à moteur.***

4.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME (COTISATION ANNUELLE)

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties qui sont mentionnées dans vos conditions particulières+. Votre prime est actualisée chaque année.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer le montant de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de trente (30) jours à compter de la date où vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet (trente) 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

4.5 VOS DECLARATIONS

Que devez-vous nous déclarer à la souscription ?

Le montant de votre prime d'assurance Habitation a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription de votre contrat concernant le bien immobilier et votre situation.
Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat+, vous devez nous déclarer tout changement concernant votre bien immobilier et votre situation qui rend inexactes ou caduques les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant+.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ? (Article L.113-4 du Code des assurances)

Si la modification aggrave le risque

Soit nous rédigeons un avenant+ maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de dix (10) jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de dix (10) jours et nous vous remboursons la portion de prime afférente à la

période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si la modification diminue le risque
Nous vous proposons un avenant+ maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente (30) jours après sa notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. En cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Quelles sont les conséquences de vos déclarations inexactes
Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, les sanctions suivantes sont applicables :
En application de l'article L.113-9 du Code des assurances :

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre+, l'indemnité est réduite à proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre+, nous pouvons soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances : Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de L'assuré+, quand cette déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur+, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré+ a été sans influence sur le sinistre+.

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Vous devez nous informer des changements susvisés dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Quelles déclarations devez-vous faire concernant vos autres contrats d'assurance ?

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.
L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des assurances, premier alinéa, sont applicables.
Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4.6 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur+ ou vous-même pouvez-vous résilier le contrat+ et sous quelles conditions ?

	Qui peut réaliser ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
A chaque échéance anniversaire+ (article L.113-12 du Code des assurances)	**Vous+**	**À chaque échéance anniversaire+ moyennant un préavis de 2 mois.**	**À l'échéance anniversaire+ de votre contrat+.**
À l'issue de la 1re année (article L.113-15-2 du Code des assurances)	**Vous+**	**À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'1 an à compter de la première souscription.**	**De 1 mois après la notification à l'assureur+.**
Résiliation avec motif			
A chaque échéance anniversaire+ (article L.113-12 du Code des assurances)	**Nous+**	**À chaque échéance anniversaire+ moyennant un préavis de 2 mois.**	**À l'échéance anniversaire+ de votre contrat.**
Diminution du risque •(article L.113-4 du Code des assurances)	**Vous+**	**Lorsque l'assureur+ ne consent pas à une diminution du montant de la prime.**	**30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur+.**
Augmentation du risque (article L.113-4 du Code des assurances Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle lors de la souscription du contrat constatée avant tout sinistre+ (article L.113-9 du Code des assurances))	**Nous+**	**En cas de refus d'augmentation de la prime par l'assuré+.**	**10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré+.**
	Nous+		**10 jours après notification par lettre recommandée à l'assuré+.**
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint+ , mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. • Tout changement au niveau du risque professionnel exercé dans l'habitation (arrêt d'activité, visite de clientèle, superficie du local...) ou résiliation du contrat+ d'assurance professionnelle. (article L.113-16 du Code des assurances)	**Vous+ et nous+**	**Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.**	**1 mois après la notification à l'autre partie.**
Décès du souscripteur+ ou vente ou donation de l'habitation (article L.121-10 du Code des assurances)	**Vous+ ou l'héritier**	**Vous devez nous informer de la date de l'évènement par l'envoi d'une lettre ou d'un message sur support durable.**	**Pour vous : 19 jours après la notification de la résiliation à l'assureur** **Pour l'héritier : Dès notification à l'assureur+.**
	Nous+	**Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.**	**10 jours après notification de la résiliation à l'héritier ou l'acquéreur.**
Destruction totale du logement+	**Résiliation de plein droit**	**Vous devez nous informer de la date de destruction.**	**Le jour de l'évènement.**
Non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des assurances)	**Nous+**	**40 jours après l'envoi à l'assuré+ de la mise en demeure de payer.**	**40 jours après l'envoi à l'assuré de la mise en demeure de payer.**

Résiliation après sinistre+ **(**article R.113-10 du Code des assurances**)**	**Nous+**	**Dès la déclaration du sinistre+.**	**1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré+.** Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats+ souscrits auprès de nous (l'assureur+).
Retrait d'agrément de l'assureur+ (article L.326-12 du Code des assurances)	**De plein droit**		**Le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.**

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment, soit par voie électronique depuis votre espace Assuré+ en ligne, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur+, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email) dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.
Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.
Vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation si nécessaire.
Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée (avec avis de réception dans le cas d'une résiliation due à un changement vous concernant ou dans le cas d'une résiliation pour non-paiement de prime) vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat+.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Si vous n'avez pas payé votre prime ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la prime par le souscripteur+ dans les dix (10) jours de son échéance, que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :
• Nous adressons au souscripteur+ une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu.
• Sauf paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, la garantie est suspendue. La période de suspension des garanties commence à courir trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure et dure dix (10) jours.
• Puis au terme de ce délai complémentaire de dix (10) jours, la résiliation intervient, soit quarante (40) jours après l'envoi de la mise en demeure. Une fois le contrat+ résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure et au montant des primes venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels, intervient entre les mains de l'assureur+ ou de son mandataire, avant la résiliation effective, le contrat+ reprend ses effets le lendemain à midi.

5 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile Immeuble ?

En tant que propriétaire, la garantie Responsabilité Civile (RC) Immeuble couvre les dommages accidentels+ que le bâtiment d'habitation+ pourrait causer aux tiers+ lorsque votre responsabilité est engagée.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages indemnisables suivants :
- Les dommages accidentels+ matériels+ subis par un tiers+.
- Les dommages accidentels+ corporels+ subis par un tiers+.
- Les frais subis par un tiers+, suite à des dommages accidentels+ matériels+.
- Les dommages accidentels+ immatériels+, seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage corporel+ et/ou d'un dommage accidentel+ matériel+ garanti. Les dommages accidentels+ immatériels+ incluent :
  - La perte d'usage de l'habitation sinistrée
  - Les frais de relogement

Vis-à-vis des voisins et des tiers+
Votre garantie Responsabilité Civile Immeuble intervient pour indemniser les dommages accidentels+ causés aux voisins ou à des tiers+ par :
- Le bâtiment d'habitation+, les dépendances+ et le terrain, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières+, votre(vos) place(s) de parking.
- Les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain, y compris les arbres et les plantations.

La garantie Responsabilité Civile Immeuble vous couvre en raison de dommages accidentels+ causés aux voisins ou à d'autres tiers+ s'ils sont occasionnés par :
- Un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans le bâtiment d'habitation+ ou dans les autres bâtiments+ assurés.
- Une intoxication due à des gaz ou à des fumées.
- Une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.

Si ces conditions ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Nous n'interviendrons pas dans l'indemnisation des dommages occasionnés.

Vis-à-vis des locataires éventuels si vous êtes propriétaire bailleur
Au titre de la présente garantie, nous garantissons également les recours des locataires à la suite d'un sinistre+ garanti lorsque vous louez le bâtiment d'habitation+ assuré. Nous intervenons également lorsque vous louez le bâtiment d'habitation+ de façon temporaire (comme la location saisonnière)

Comment le tiers+ est-il indemnisé ?

Les dommages accidentels+ sont évalués d'un commun accord entre la victime ou son assureur+ et nous-mêmes ou éventuellement entre l'expert choisi par la victime ou son assureur et celui choisi par nous.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages corporels , matériels et immatériels	
Indemnisation	Jusqu'à 100 000 000 € dont 15 000 000 € au maximum pour les dommages matériels et immatériels+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les dommages causés par la rupture des barrages et des digues reliés à un plan d'eau.***
- ***Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont vous êtes propriétaire.***
- ***Les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers qui vous sont confiés, prêtés ou loués.***
- ***Les dommages causés par des bâtiments+ non assurés.***
- ***Les dommages occasionnés lors de l'occupation sans droit ni titre.***

5.2 DÉFENSE - RECOURS SUITE À SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Défense - Recours suite à sinistre+?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :
- **Défense :** si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers+ et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- **Recours :** si vous êtes victime de dommages causés par un tiers+ couverts par votre contrat+, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

Vous ne devez en aucun cas prendre l'initiative d'une action judiciaire ou d'une action amiable sur une garantie de votre contrat+, sans avoir obtenu notre accord. Si vous le faites, vous ne pourrez plus bénéficier de la garantie et tous les frais du procès, quel qu'en soit le résultat, resteront à votre charge.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux civils, administratifs ou pénaux, à la suite de dommages causés à un tiers+ et indemnisés au titre de la garantie Responsabilité Civile Immeuble.
Vous bénéficiez alors de l'aide de nos services spécialisés pour assurer votre défense.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires. Vous avez la faculté de choisir vous-même votre avocat, nous remboursons ses honoraires dans les limites prévues par le contrat+ (voir tableau ci-après).

Recours

Nous prenons en charge votre recours amiable ou judiciaire lorsque vous êtes victime :

- D'un dommage matériel subi par les biens assurés s'il résulte d'un accident+ qui aurait pu faire jouer la garantie Responsabilité Civile si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Vous pouvez choisir librement votre avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Cette personne défendra, servira ou représentera vos intérêts devant les juridictions (administratives, civiles, commerciales ou pénales) pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels subis par les biens assurés et/ou des dommages corporels+.

Cependant, si la partie adverse est défendue par un avocat, alors vous devez également être assisté ou représenté par un avocat de votre choix.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un avocat sur demande écrite.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans les deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant en urgence, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous+ et nous+, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur. Dans ce cas, nous remboursons les honoraires dans les limites prévues par le contrat+ (voir tableau ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré+ et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur+ de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur+ et de l'assuré+ (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre+, il n'y a pas de franchise+ mais un seuil d'intervention+ et les plafonds d'indemnisation sont les suivants :

Généralités	
Indemnisation	• Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui peuvent vous être versées est limité à 16 600 € et selon le barème des honoraires. Il sert à rembourser les frais et honoraires des commissaires de justice, d'avocats. • ***Les frais suivants restent à votre charge : constats de commissaire de justice, frais d'expertise non judiciaire, frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès, frais engagés à votre initiative sans notre accord préalable.*** • ***Le seuil d'intervention+ de la garantie concerne des dommages supérieurs ou égaux à 500 €.***
Honoraires d'avocat	
Indemnisation	• 1re instance : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • Appel : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel / Cour d'assises d'appel. • Dernière instance : 1 550 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État. • Assistance : 320 € par mesure, réunion d'expertise ou affaire À une mesure d'instruction ou d'expertise / devant une autre commission. • Médiation pénale : 630 € si contravention et 830 € si délit, par affaire plaidée • Transaction menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat : 830 € par transaction

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie Défense ne couvre pas :
Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3 et les exclusions des garanties Responsabilité Civile Immeuble en partie 5.1, sont exclus de la présente garantie :

- ***Les différends vous opposant à votre locataire s'ils ne sont pas liés à un évènement susceptible d'être garanti par ce contrat+.***
- ***Les recours lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que conducteur d'un véhicule+ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, d'un véhicule+ aérien ou d'une embarcation à voile ou à moteur.***
- ***Les recours pour les dommages subis par un véhicule+ terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, par un véhicule+ aérien ou par une embarcation à voile ou à moteur.***
- ***Les recours pour les dommages causés lors de la chasse terrestre ou sous-marine, ainsi que les dommages survenus lors des trajets allers-retours.***
- ***Les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté, si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat+.***
- ***Les recours en cas de maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident+.***
- ***Les recours liés à un attentat ou un acte de terrorisme.***
- ***Les recours lorsque les dommages engagent totalement votre responsabilité.***

6 • PROTECTION DE VOS BIENS

6.1 CATASTROPHES NATURELLES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

Conformément aux dispositions du Code des assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles (articles L125-1 et suivants), cette garantie légale couvre les dommages matériels+directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert et sous quelles conditions ?

Nous indemnisons les dommages matériels+ causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir, d'une inondation (ruissellement, débordement, remontée de nappe phréatique, rupture de barrage causée par un phénomène naturel), coulées de boue, sécheresse et mouvements de terrain différentiels, vents cycloniques de grande ampleur (vitesse supérieure à 145 km/h en moyenne sur dix (10) minutes ou 215 km/h en rafales), séismes, raz-de-marée, avalanches, volcanisme, affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières.

La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle précisant les communes concernées et la période de survenance des dommages.

Conditions spécifiques aux mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

- Les dommages doivent affecter la solidité du bâti ou entraver l'usage normal des bâtiments+. Si les dommages ne présentent pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres, ils sont couverts s'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments+ (article R125-7 du Code des assurances),
- Pour être indemnisés en différé, les travaux confortatifs de reprise en sous œuvre (mise en place de micropieux, longrines ou injection de résine pour stabiliser l'habitation+) devront être justifiés par la production de factures conformes et acquittées.
- L'indemnité que vous percevrez devra être utilisée pour reconstruire les biens conformément au rapport d'expertise qui vous aura été adressé.

Si ces conditions ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçues.

Au titre de cette garantie, nous prenons également en charge les frais complémentaires, notamment :

- Les frais liés aux dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage.
- Les frais de déblaiement et/ou de démolition.
- Les frais relatifs à la mise en place de mesures pour limiter l'ampleur des dommages (y compris le pompage, le nettoyage ou la désinfection des locaux).
- Les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis.

Nous pouvons également mettre en place des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre+, décrites en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre+ ou de la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat+ et désigner un expert+.

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due, dans la limite des capitaux assurés.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 9, après application des franchises+ déterminées par arrêté interministériel et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :

- ***Les dommages aux bâtiments+ construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques sauf si ces bâtiments+ existaient antérieurement à la publication de ce plan (article L 125-6 du Code des assurances).***
- ***Les dommages aux bâtiments+ construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L 125-6 du Code des assurances).***
- ***En cas de sinistre+ ayant eu pour cause déterminante un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales :***
  - ***Les dommages survenus sur les « constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation»+ et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert (article R125-7 du Code des assurances).***
  - ***Les dommages survenus sur les bâtiments+ dont le dépôt du permis de construire a été effectué après le 01/01/2024, se trouvant dans des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (définies par arrêtés), si vous ne pouvez pas produire, au moment du sinistre+, la preuve de dépôt du document attestant du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux (mentionné au 3° de l'article L122.11 du Code de la construction et de l'habitation et conformément aux articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation).***

6.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances, cette garantie couvre les dommages matériels+ causés aux biens assurés par un accident+ majeur sur les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation (à l'instar des sites Seveso) ou lors du transport de matières dangereuses ou du stockage souterrain de produits dangereux (produits chimiques ou hydrocarbures).

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels+ causés aux biens assurés. La garantie prend effet après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique, précisant les zones et la période de survenance des dommages.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 9.3, ainsi que les prestations d'assistance d'urgence décrites dans la partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les trois (3) mois à compter de la date de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :

- ***Les biens immobiliers existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même Code, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.***
- ***Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.***

6.3 ATTENTAT ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Attentat et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un risque assimilé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
• Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels+ causés aux biens assurés lors d'un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1 et 421-1 à 421-2-2 du Code pénal, subis sur le territoire national ou lors d'un mouvement populaire ou d'une émeute.

En cas de dommages corporels+ :

- La victime sera indemnisée par le fonds de garantie destiné aux victimes d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 9.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre+ décrites en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties en parties 4.3, sont exclus de la présente garantie : Les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

6.4 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Qu'est-ce que la garantie Évènements climatiques ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels+ causés aux biens assurés par un évènement climatique, dès lors qu'il n'est pas reconnu comme catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Les raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, sécheresse, coulées de boue, tremblement de terre ou séisme, éruption volcanique, sont exclus de la garantie « Évènements climatiques ». *S'ils sont déclarés comme catastrophes naturelles, ils seront indemnisés, le cas échéant, au titre de la garantie « catastrophes naturelles » dans les conditions et limites décrites en partie 6.1.*

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
• Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels+ matériels+ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- La tempête et le vent, y compris le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des habitations dans votre commune ou dans les communes avoisinantes dans un rayon de 5 km. La garantie est également acquise si la vitesse du vent, mesurée à la station météo la plus proche de votre habitation, est d'au moins cent (100) km/h.
- La grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace et les conséquences de leur chute sur les biens assurés.
- Une avalanche.
- Les dommages de mouille causés par les évènements suivants : la tempête, la pluie, la grêle, la neige ou la glace pénétrant à l'intérieur de vos bâtiments+, si ces dommages de mouille surviennent dans les soixante-douze (72) h suivant l'évènement générateur listé ci-avant.
- Une inondation due :
  - Au débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques.
  - Aux eaux de ruissellement.
  - Au refoulement des conduites souterraines ou des égouts, lié à de fortes pluies
- Le gel des conduites d'eau (non enterrées et enterrées sous le bâtiment+) et les appareils qui y sont raccordés (comme un chauffage central, une chaudière, des appareils à effet d'eau) situés à l'intérieur des bâtiments+assurés.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Nos conseils de prévention : En cas de vent important, orage ou tempête :

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à ranger les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles.

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé :

Si vous êtes propriétaire d'un bien qui est inoccupé+ pendant plus de sept (7) jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation+ en coupant le robinet principal.

Si la température se maintient en-dessous de zéro (0) degré à l'extérieur pendant plus de vingt-quatre (24) heures et si le bien immobilier n'est pas chauffé, vous devez :

- Protéger les conduites situées dans les parties non chauffées du bâtiment d'habitation+ par une gaine isolante, des câbles chauffants ou bien encore de l'antigel.

- Arrêter la distribution d'eau et vidanger tous les circuits d'eau ainsi que les installations de chauffage, les conduites, les réservoirs ou les pourvoir d'antigel.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons des frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 9.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre+ décrites en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites en partie 9, après application des franchises+ (tableau partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.
Dommages dus à une inondation ou une avalanche non déclarée comme catastrophe naturelle	
Indemnisation	Jusqu'à 25 000 € par sinistre+ y compris les frais annexes et prises en charge complémentaires décrits dans la partie 9.3. ***Limitée à 2 sinistres+ tous les 10 ans.***

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :

- ***Les dommages occasionnés à un bâtiment+ situé dans un couloir d'avalanches+.***
- ***Les dommages subis par les biens mobiliers+ situés à l'extérieur des bâtiments+.***
- ***Les dommages subis par les fils aériens et les enseignes.***
- ***Les dommages causés par les phénomènes liés à l'action de la mer / de l'océan.***
- ***Les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de ces garanties (voir parties 6.1 et 6.2).***
- ***Les dommages résultant d'une fuite par toiture avec des tuiles déjà poreuses ou cassées avant l'évènement déclaré, pour les assurés ayant la qualité de propriétaire du logement.***

6.5 INCENDIE ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Incendie et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels+ causés aux biens assurés par un incendie+ ou un risque assimilé décrit au paragraphe ci-dessous.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels+ matériels causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- Un incendie+.
- Une explosion+ ou une implosion+.
- Un dégagement de fumée sans incendie+ lié à l'électricité, à un accident+ ou à la foudre.

Cette garantie prend en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie+.

Au titre de cette garantie, nous indemnisons également le vol des biens assurés quand celui-ci a été commis à l'occasion d'un incendie+, d'une explosion+ ou d'une implosion+.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Nos conseils de prévention :

- Faites entretenir régulièrement vos appareils au gaz.
- Équipez votre habitation de détecteur(s) de fumée aux normes en vigueur et d'un extincteur pour lutter contre les débuts d'incendie+.
- Veillez à ne pas surcharger les prises électriques en superposant des multiprises pour éviter la surtension.

Les mesures à prendre pour être indemnisé

Pour réduire le risque de survenance d'un incendie+, vous devez respecter et justifier des mesures suivantes :

- Faire réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.
- Faire ramoner au moins une fois par an, par un professionnel, vos conduits de cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts (ou vérifier si le ramonage a été effectué, à la charge de l'occupant).
- En cas de sinistre+, nous nous réservons le droit de vous demander les justificatifs d'installation et raccordement de l'insert, de réalisation d'un ramonage ou de le faire constater par un de nos prestataires.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, le montant de l'indemnité éventuelle sera réduit de 50 % du montant des dommages garantis.

Nous indemnisons également les frais annexes dans les conditions et limites décrites en partie 9.3 ainsi que des prestations d'assistance d'urgence en cas de sinistre+ décrites en partie 8.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés. Pour les biens acquis il y a moins de 24 mois ou assurés chez BPCE Assurances IARD depuis moins de 12 mois, l'indemnisation est plafonnée à la valeur vénale+.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :

- ***Les dommages causés suite à l'utilisation d'un explosif+ en votre possession.***
- ***Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.***
- ***Les dommages électriques causés à vos biens mobiliers+ et immobiliers par la foudre ou l'action de l'électricité. Ces dommages peuvent être indemnisés, le cas échéant, par la garantie « Dommages électriques » définie en partie 6.7.***

6.6 CHOC DE VÉHICULES ET RISQUES ASSIMILÉS

Qu'est-ce que la garantie Choc de véhicules et risques assimilés ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels+ causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule+ terrestre ou d'un appareil aérien ou spatial.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

nous indemnisons les dommages accidentels+ matériels+ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- Le choc d'un véhicule+ terrestre à moteur identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule+ notamment par son immatriculation) dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial (qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie de cet appareil) ou d'un objet tombant de celui-ci.
- L'ébranlement de vos bâtiments+ assurés dû au franchissement du mur du son par un appareil aérien ou spatial.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

En cas de choc de véhicule+ ou appareil aérien, nous indemnisons les frais annexes, dans les conditions et limites définies en partie 9.3.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3) s'appliquent à la présente garantie.

6.7 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Qu'est-ce que la garantie Dommages électriques ?

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés en cas de détérioration suite à l'action de l'électricité ou de la foudre sur le bâtiment d'habitation+ ou vos appareils électriques.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+,équipements et installations).
- L'installation électrique des bâtiments+ et les appareils qui y sont reliés, (comme le chauffage, la VMC - Ventilation Mécanique Contrôlée, les alarmes).
- Les canalisations électriques.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels+ matériels+ causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par :

- L'action de l'électricité (court-circuit, sur-tension, sous-tension).
- La chute de la foudre.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation selon le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers (habitation, installation électrique, appareils liés à l'habitation, canalisations électriques)	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des équipements endommagés.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties en partie 4.3 sont exclus de la présente garantie :

- ***Les fusibles.***
- ***Les appareils électriques et électroniques.***
- ***Les lampes, tubes électriques des appareils.***

6.8 DÉGÂTS DES EAUX

Qu'est-ce que la garantie Dégâts des eaux ?

Cette garantie couvre les dommages accidentels+ causés aux biens assurés à la suite d'une action de l'eau.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
- Vos biens mobiliers+ éventuels.

Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

nous indemnisons les dommages accidentels+matériels causés aux biens assurés s'ils sont occasionnés par l'eau, provenant des causes limitativement énumérées suivantes :

- D'un logement voisin.
- D'une fuite, une rupture, un engorgement ou un débordement :
  - Des conduites d'alimentation et d'évacuation d'eau situées à l'intérieur ou en-dessous des bâtiments+ assurés.
  - Des appareils sanitaires (comme un lavabo, une baignoire).
  - Des appareils à effet d'eau+
  - Des installations de chauffage central, chaudière.
  - Des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
  - Des récipients (comme un aquarium, un bac de réfrigérateur).
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des carrelages et joints d'étanchéité (situés ou non au pourtour des installations sanitaires),
- D'une infiltration d'eau provenant ou au travers des toitures+, y compris les toits terrasses.
- Du refoulement des conduites d'évacuation, souterraine ou non, de votre habitation+.

Au titre de cette garantie, nous vous indemnisons également :

- Les frais de recherche de fuite si cette fuite a préalablement causé des dommages accidentels+ matériels+ garantis.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite si cette fuite a préalablement causé des dommages accidentels+ matériels+ garantis.

Il y a recherche de fuite dès lors qu'il est impossible de constater d'où provient la fuite et que pour détecter son origine, une intervention destructive sur le bâtiment+ assuré ou une recherche sophistiquée (y compris passage de caméras, recherche par fumigènes) est nécessaire.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité.

Nos conseils de prévention : afin de prévenir tout dégât des eaux, pensez à :

- Entretenir régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières.
- Vérifier régulièrement l'état des joints et mitigeur de la

robinetterie et nettoyer les filtres de vos machines à laver.
- Vérifier l'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries.
- Calorifuger les conduites situées dans les locaux non chauffés, même lorsque le chauffage fonctionne dans l'habitation.

Les mesures à respecter pour être indemnisé
Si les installations sont placées sous votre surveillance et que vous êtes absent plus de sept (7) jours consécutifs, vous devez couper l'alimentation d'eau de votre habitation+ en coupant le robinet principal.

Si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de votre droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments+ assurés.
Dommages aux biens mobiliers+	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.
Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite et frais de remise en état	
Indemnisation	Jusqu'à 4 000 € par année d'assurance.

Ce que la garantie ne couvre pas :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les infiltrations d'eau liées au joint d'étanchéité de fenêtre.***
- ***Les dommages causés par une entrée d'eau via une fenêtre, une fenêtre de toit, un soupirail, une lucarne ou une porte restés ouvert ou par un conduit d'aération ou de fumée.***
- ***Les dommages dus à une absence de réparation des bris, descellements, fissures au niveau des installations sanitaires.***
- ***Les dommages dus aux infiltrations par toiture provoqués par l'accumulation de mousse, lichens, algues et champignons bloquant ou ralentissant l'évacuation de l'eau sur la toiture.***
- ***Les dommages dus à l'humidité, la condensation, le défaut d'aération ou à un pont thermique.***
- ***Les dommages causés par des champignons lignivores+ ou des moisissures+ lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre+ garanti***
- ***Les dommages dus à un débordement de fosse septique.***
- ***Le remplacement des appareils à effet d'eau+***
- ***Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre+ et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.***
- ***Les dommages résultant d'une fuite par toiture avec des tuiles déjà poreuses ou cassées avant l'évènement déclaré, pour les assurés ayant la qualité de propriétaire du logement.***
- ***La facturation de la perte d'eau.***
- ***La surconsommation d'eau liée à une fuite d'eau.***

6.9 VOL ET VANDALISME

Qu'est-ce que la garantie Vol et vandalisme ?

Cette garantie couvre les vols ou les tentatives de vol commis par des tiers+ qui pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur de vos bâtiments+ clos assurés, ou les actes de vandalisme commis sur les biens assurés.

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations).
• Vos biens mobiliers+ éventuels.
Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons :
- Le vol du contenu assuré et des éléments à caractère immobilier (comme, la tuyauterie, la chaudière), commis à l'intérieur :
  - Du bâtiment d'habitation+déclaré aux conditions particulières+.
  - D'une dépendance+ ou d'une véranda+ déclarée aux conditions particulières+.
- Les détériorations causées au bâtiment d'habitation+et à ses dépendances+ et à son contenu ou à vos installations extérieures (comme un portail, une clôture) lors du vol ou de la tentative de vol.
- Les actes de vandalisme commis à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments+ assurés.

Nous vous remboursons aussi les frais engagés pour mettre en place des mesures de sauvegarde et de prévention provisoires, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, afin de préserver la sécurité de vos biens dans l'attente d'une réparation définitive.

La garantie s'applique lorsque le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme+ a été commis dans les circonstances limitativement énumérées suivantes :

- Un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme+ commis à l'intérieur des bâtiments+ assurés dans les circonstances limitativement énumérées suivantes :
  - Par effraction+.
  - Par escalade d'un bâtiment+assuré et entrée sans effraction (par une porte ou une fenêtre) au-delà de trois (3) mètres de hauteur.
  - Par l'utilisation de fausses clés pour forcer une serrure.
  - Par mouse-jacking c'est-à-dire par piratage d'une serrure électronique.
  - Suite à une introduction à votre insu, alors que vous êtes présent.
  - Par l'utilisation d'une fausse identité ou par ruse.
  - Par violence, agression+ ou menaces à votre encontre ou celle d'une personne présente sur les lieux avec votre autorisation.
- Un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme+ commis à l'intérieur des bâtiments+ assurés, s'ils sont occasionnés :
  - Par un employé, à la condition qu'un dépôt de plainte nominatif ait été déposé à leur encontre.
  - Dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le vol ou la perte de vos clés.
- Un acte de vandalisme+ commis à l'extérieur ou sur les bâtiments+ assurés.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Les mesures à respecter pour être indemnisé
Vous devez prendre toutes les mesures suivantes pour protéger vos biens :
- Équiper votre bien immobilier, y compris vos dépendances+, du niveau de protection requis (décrit dans le tableau ci-dessous) pour les éléments facilement accessibles, c'est-à-dire dont la partie inférieure est à moins de trois (3) mètres du sol ou pouvant être atteint sans effort particulier.
- Si le bien est vide d'occupant plus de vingt-quatre (24) heures, les volets et/ou persiennes doivent être fermés.

Niveau de protection requis	
Éléments vitrés communiquant avec l'extérieur : • les fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol, • la véranda , • les portes vitrées de l'habitation.	Les éléments vitrés doivent être équipés de l'une des 4 protections suivantes : - soit de volets ou persiennes en bois, métal ou plastique rigide, comportant un système de verrouillage pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur, - soit de barreaux métalliques pleins, - soit de verres retardateurs d'effraction, - soit d'un système de surveillance+ et d'alarme ou de télésurveillance, en fonctionnement lors du vol, de la tentative de vol ou de l'acte de vandalisme+.
Portes d'accès principal et secondaire+ : • aux bâtiments+ d'habitation, aux dépendances+ communicantes avec l'habitation.	Les portes doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture. Elles doivent être équipées : - soit d'une serrure à au moins deux points d'ancrage, - soit d'une serrure à un point d'ancrage équipée en plus d'un verrou à clef ou d'un verrou de sûreté. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à une fermeture sécurisée.
Portes d'accès principal et secondaire+ : • aux dépendances non communicantes avec l'habitation.	Une serrure à un seul point d'ancrage ou un verrou à clef sera exigé.

Si un sinistre+ survient du fait du non-respect de ces mesures ou de l'absence ou la non-utilisation des niveaux de protection requis décrits précédemment, sauf cas fortuit ou de force majeure, votre indemnité sera réduite de 50 % du montant des dommages garantis. Pour les dépendances non communicantes+ avec le bâtiment d'habitation+, vous perdez tout droit à indemnité.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-après :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou reconstruction des bâtiments+ assurés.
Vol ou dommages des biens mobiliers+ (sauf cas particulier décrit ci-dessous)	
Indemnisation	Coût de remplacement ou de réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite des capitaux souscrits figurant sur vos conditions particulières+.
Vol ou dommages des biens mobiliers+ dans les dépendances non attenantes ou non communicantes avec l'habitation	
Indemnisation	Coût de remplacement ou de réparation des biens dérobés ou endommagés dans la limite de 10 % des capitaux souscrits figurant sur vos conditions particulières+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :

- ***Le vol, la tentative de vol, le vandalisme+ commis par :***
  - ***Les membres de votre famille : ascendants, descendants, collatéraux suivants frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), nièce(s), ou tout conjoint+ de ces personnes ou votre conjoint+ ou les personnes vivant habituellement avec vous sous votre toit.***
  - ***Vos invités+.***
  - ***Vos locataires ou sous-locataires ou avec leur complicité (l'occupant dans le cadre d'un échange de logements ou un gardien rémunéré est assimilé à un locataire).***
- ***Le vol commis :***
  - ***Dans un bâtiment+ à usage collectif.***
  - ***Dans des bâtiments+ non clos ou non couverts***
  - ***Sans effraction au moyen des clés laissées sur une porte ou sous un paillasson, tapis, une pierre ou dans un pot de fleurs, un récipient, une boite, des chaussures situés à l'extérieur du bâtiment assuré, ou dans la boite aux lettres***
  - ***Au moyen de vos clés si vous ne changez pas les serrures ou les verrous dans les 72 heures à la suite de la connaissance du vol ou de la perte de vos clés et que vous n'avez pas déposé plainte (sauf cas de force majeure).***
- ***Les accès fermés à l'aide de cadenas.***
- ***Le vol des objets en plein air non fixés.***
- ***Les inscriptions, tags et graffitis dans le cadre d'un vandalisme+ commis à l'extérieur ou sur les bâtiments assurés.***
- ***Le vol ou la perte des clés du bien immobilier.***

6.10 BRIS DE VITRES ET VÉRANDAS

Qu'est-ce que la garantie Bris de vitres et vérandas+ ?

Cette garantie couvre les frais de réparation des parties vitrées de votre bien immobilier et dépendances+ ou de vos biens mobiliers+ assurés décrits en partie 4.2 à la suite d'un bris résultant d'un accident+.

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Les éléments vitrés du bien immobilier assuré.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons, s'ils résultent d'un accident+, les bris limitativement énumérés :

- Des vitres des portes et fenêtres y compris les fenêtres de toit (comme les velux, les chiens assis, les puits de lumière) de votre bien immobilier et des dépendances +en communication avec l'extérieur.
- Des vitres des portes, fenêtres et des cloisons vitrées intérieures (comme les verrières).
- Des parois de balcons et garde-corps.
- Des marquises, auvents et ciels vitrés.
- Des vitres ou panneaux translucides de la véranda+, désignée aux conditions particulières+, ainsi que les dommages subis par l'armature de cette véranda+, les dispositifs de fermeture ou de protection et les biens mobiliers+ s'y trouvant.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Lorsque la véranda est située au-dessus d'une piscine, si la superficie de la véranda permet d'installer des meubles meublants autour de la piscine, elle ne pourra être indemnisée au titre de cette garantie.

Ce type de véranda pourra être couvert au titre de la garantie optionnelle « Éléments paysagers et installations de loisirs » (voir partie 7.4) si cette dernière est mentionnée dans vos conditions particulières+.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-après :

Dommages aux biens immobiliers	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés des bâtiments+ assurés.
Dommages à la véranda	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des éléments vitrés endommagés de la véranda+ : jusqu'à 35 000 €.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3) sont exclues de la présente garantie :
- ***Les éléments vitrés des installations de Développement durable+ fixés au bâtiment+ assuré.***
- ***Les parties vitrées des paravents extérieurs accolés au bâtiment+ assuré.***
- ***Les serres.***
- ***Les vitres et miroirs des meubles et placards.***
- ***Les vitres, miroirs et glaces fixés au mur du bâtiment+ assuré.***
- ***Les miroirs portatifs.***
- ***Les vitres d'insert et de poêle à bois.***
- ***Les éléments vitrés des cabines de douche.***
- ***Les éléments vitrés des appareils électroménagers, multimédia et informatique.***
- ***Les meubles en verre (tout ou en partie)***
- ***Les aquariums et les vivariums.***
- ***Les dommages survenus en cours de pose, de dépose ou de réparation des biens assurés.***
- ***Les rayures, écaillures et ébréchures.***

7 • VOS PROTECTIONS SPECIFIQUES (OPTIONS)

7.1 PRISE EN CHARGE DU PRÊT IMMOBILIER EN CAS DE SINISTRE

Qu'est-ce que la garantie Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre+ ?

Cette garantie indemnise le remboursement de votre prêt immobilier en cours, en cas de sinistre+ garanti endommageant gravement votre bâtiment d'habitation+ et le rendant inhabitable+.

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Vos mensualités de prêt immobilier en cours au jour du sinistre+.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous avez financé l'achat ou la rénovation de votre bien par un prêt immobilier. Si vous subissez un dommage garanti provoquant la perte d'usage du bien immobilier, nous vous remboursons le montant de vos mensualités de prêt immobilier, y compris l'assurance.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction du temps estimé par l'expert+ pour la remise en état du bien immobilier.
Le remboursement correspond à la mensualité indiquée dans le tableau d'amortissement de votre prêt immobilier.

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Prise en charge des mensualités de prêt immobilier	
Indemnisation	• Jusqu'à 1 an si le prêt immobilier a été souscrit auprès d'un Établissement Bancaire du Groupe BPCE ***dans la limite de 2000 € maximum par mois.*** • Jusqu'à 6 mois si le prêt a été souscrit auprès d'une autre banque ***dans la limite de 2000 € maximum par mois.***

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement du prêt immobilier.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

- ***Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).***

7.2 INDEMNISATION À NEUF DES BIENS

Qu'est-ce que l'indemnisation à neuf des biens ?

Cette option vous permet de bénéficier d'une indemnisation en valeur à neuf de vos biens mobiliers+ et immobiliers, c'est-à-dire sans qu'une vétusté+ ne soit appliquée.

Qu'est-ce qui est assuré ?

• Vos biens immobiliers (bâtiments+, équipements et installations) déclarés aux conditions particulières+,
• Vos dépendances+ déclarées aux conditions particulières+,
• Vos biens mobiliers+ éventuels.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

En cas de sinistre+ garanti endommageant les bâtiments+, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de réparation ou de reconstruction, sans application de la vétusté du bâtiment+, quelle que soit son ancienneté (***sauf pour les dépendances non attenantes au bâtiment d'habitation+ indemnisées en valeur de reconstruction+ vétusté+ déduite***).
Le même principe s'applique pour les biens mobiliers+. En cas de sinistre+ garanti endommageant les biens mobiliers+, vous serez indemnisé sur la base de la valeur de remplacement à neuf+, sans qu'aucune vétusté+ liée à l'usure ne soit déduite, quelle que soit l'ancienneté de vos biens.
Retrouvez le détail des biens assurés en partie 4.2.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte la franchise+ applicable et prévue par le contrat+ (voir partie 9.2).

Biens immobiliers hors dépendances non attenantes	
Indemnisation	Indemnisation calculée sur la base de la valeur de réparation ou reconstruction du bien avec des matériaux de qualité similaire.
Biens immobiliers : dépendances non attenantes	
Indemnisation	Indemnisation calculée sur la base de la valeur de réparation ou reconstruction du bien avec des matériaux de qualité similaire, vétusté déduite
Biens mobiliers+	
Indemnisation	Indemnisation calculée sur la base de la valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, c'est-à-dire avec des caractéristiques similaires et de qualité identique, dans la limite des capitaux souscrits figurant dans vos conditions particulières+.

Pour bénéficier de cette indemnisation, vous devez nous présenter tous documents justifiant le coût de réparation, reconstruction ou remplacement des biens endommagés ou volés.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

- ***Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).***

7.3 CANALISATIONS EXTÉRIEURES

Qu'est-ce que la garantie Canalisations extérieures ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages accidentels+ matériels+ subis par les canalisations extérieures, enterrées ou non, de vos biens immobiliers et vos dépendances+.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre :
- Les canalisations extérieures, qu'elles soient enterrées ou non, dont vous êtes le gardien.
- Les conduites d'alimentation en eau, reliant le compteur du service des eaux aux bâtiments+ assurés.
- Les canalisations d'évacuation des eaux.
- Les canalisations de votre piscine enterrée ou non, jacuzzi ou spa, si

vous avez souscrit l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 7.4).
Ces installations doivent être situées à la même adresse que celle mentionnée dans vos conditions particulières+.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages accidentels+ matériels+subis par les canalisations extérieures provenant d'un(e) (liste limitative):
- Fuite.
- Rupture.
- Engorgement.
- Gel.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité et devrez restituer les acomptes ou les indemnités déjà perçus.

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :
- Les frais de recherche de fuite sur les canalisations.
- Les frais de réparation de la canalisation à l'origine de la fuite.
- Les frais de casse et remise en état nécessités par la recherche de fuite ou sa réparation.
- Les frais de désengorgement de la canalisation.
- La surconsommation d'eau due à une fuite garantie.

La réparation consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation, en réparant ou en remplaçant uniquement sa partie endommagée. ***Elle ne consiste pas en une mise aux normes de la canalisation existante***.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Frais de recherche de fuite, réparation de la fuite, frais de remise en état et surconsommation d'eau	
Indemnisation	Jusqu'à 5 000 € par année d'assurance.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 4.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les dommages sur les canalisations intérieures.***
- ***Les dommages sur des canalisations extérieures dont vous êtes propriétaire, mais situées à une adresse différente.***
- ***L'indemnisation de la canalisation intégrale y compris sa partie non endommagée.***
- ***La mise aux normes de la canalisation existante.***
- ***Les frais de réparation des fuites et ruptures de canalisation non accidentelles, dues à leur vétusté.***
- ***Les dommages survenus lors d'un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.***
- ***Les fuites ou engorgements des systèmes d'assainissement individuel.***
- ***Les canalisations extérieures des piscines, jacuzzis et spas, si l'option Éléments paysagers et installations de loisirs (voir partie 7.4) n'a pas été souscrite.***

7.4 ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET INSTALLATIONS DE LOISIRS

Qu'est-ce que la garantie Éléments paysagers et installations de loisir ?

Cette garantie optionnelle couvre les dommages accidentels+ matériels+ subis, pour tout évènement garanti au titre de votre contrat+, par :
- Les arbres, arbustes et végétaux de votre jardin situé en France métropolitaine, Corse incluse ***(hors DROM+).***
- Vos installations de loisirs, c'est-à-dire une piscine, un jacuzzi, un spa ou un court de tennis.

Seuls les biens déclarés distinctement lors de la souscription sont garantis au titre de l'option « Éléments paysagers et installations de loisirs ».

Qu'est-ce qui est assuré ?

En fonction des biens dont vous disposez, cette garantie couvre :
- Vos arbres, arbustes, végétaux, plantations en pleine terre, plantations en jardinière ou en pot, plantations des toitures, façades végétalisées, gazon situé en France métropolitaine Corse incluse ***(hors DROM+).***
- Votre piscine enterrée ou semi-enterrée, les piscines hors-sols à condition qu'elles aient une structure immobilière en bois, aluminium ou métalliques qui contribue à leur solidité, jacuzzi, spa, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, ainsi que les installations et équipements associés tels que :
  - Le pourtour ou la terrasse de la piscine.
  - Les canalisations de la piscine, du jacuzzi ou du spa.
  - Le local technique, l'abri fixé au sol, la douche fixée au sol.
  - Les éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur.
  - Le système de couverture (comme les couvertures en verre ordinaire, les bâches en matériaux plastiques, les enrouleurs électriques ou mécaniques, les dômes gonflables ou rigides).
  - Les appareils servant au fonctionnement ou à l'entretien (comme les systèmes de pompage, d'épuration de l'eau, de chauffage, d'éclairage, le moteur, l'aspirateur de déchets, le robot).
  - Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.
- Votre court de tennis, y compris les clôtures, accessoires et autres équipements fixés.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels+ accidentels+ subis par les installations et équipements extérieurs pour tous les évènements garantis.

Nous prenons également en charge les frais liés aux arbres et végétaux endommagés (liste limitative) : déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation ainsi que le remplacement des arbres et arbustes de même nature ***hors*** **DROM+.**

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Arbres et végétaux	
Indemnisation	Frais de déblaiement, dessouchage, élagage, tronçonnage, évacuation et coût de remplacement : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance ***(hors DROM+).***
Piscine, jacuzzi, spa et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 50 000 € par année d'assurance.
Court de tennis et équipements associés	
Indemnisation	Coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés : jusqu'à 10 000 € par année d'assurance.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre les exclusions communes à toutes les garanties définies en partie 5.3, sont exclus de la présente garantie :
- ***Les piscines gonflables, spas gonflables et piscines autoportées.***
- ***Les dommages survenus lors d'un mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément aux dispositions légales (article R125-17 du code des assurances)***

7.5 ASSURANCE REVENTE IMMOBILIÈRE

Qu'est-ce que l'assurance revente immobilière ?

Cette garantie optionnelle indemnise la moins-value immobilière que vous pourriez subir en cas de revente de votre bien immobilier, durant les 5 ans suivant son achat, du fait de l'un des évènements garantis.
Cette option prévoit aussi pour la même période, la prise en charge des diagnostics immobiliers nécessaires à la revente du bien (comme le diagnostic de performance énergétique, d'amiante, de plomb).

Qui est assuré ?

Toute personne physique ayant contracté un prêt immobilier auprès de l'Établissement Bancaire, pour l'acquisition d'un bien immobilier. Le co-emprunteur éventuel est également assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Cette garantie couvre la perte financière que vous pourriez subir lors de la revente de votre bien immobilier (appartement ou maison individuelle) situé à l'adresse indiquée dans vos conditions particulières+.
Ce bien immobilier doit être à usage d'habitation+.
Sont également assurées les dépendances situées à la même adresse que l'habitation assurée, indiquée dans vos conditions particulières+.
L'achat du bien immobilier doit avoir été financé par un prêt immobilier auprès de l'Établissement Bancaire ou d'une banque intermédiaire d'assurance distributrice de l'Assurance Habitation.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Revente immobilière

Nous indemnisons la perte financière que vous subissez, si vous revendez votre bien immobilier, lorsque cette vente intervient postérieurement à la survenance d'un des évènements générateurs suivants (liste limitative) :

- Le décès accidentel de l'assuré+.
- La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assuré+. Elle doit être constatée médicalement et faire suite à un accident+ ayant entraîné l'impossibilité d'exercer une activité quelconque lui procurant un gain ou profit. Cet état doit être permanent et définitif.
- Le licenciement économique de l'assuré+.
- La mutation professionnelle de l'assuré+, c'est-à-dire un changement de lieu de travail à l'initiative de l'employeur.
- Le divorce, la dissolution du PACS ou la séparation définitive des concubins, prononcé dans les 5 ans qui suivent l'achat du bien immobilier assuré, c'est- à-dire la signature de l'acte par lequel vous en êtes devenu propriétaire. Si la vente intervient pendant la procédure de divorce et avant le jugement définitif, l'indemnité sera versée sur présentation du jugement définitif.
- Une naissance multiple.

Durée de la garantie

La garantie revente immobilière est valable pour une durée de 5 ans, à partir de :

- La date de constatation d'achèvement des travaux en cas de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- La date de signature de l'acte notarié d'achat, pour les autres cas.

Cessation de la garantie

Cette option n'est plus valable passée cette durée de 5 ans. Cela signifie que l'option se résilie automatiquement à l'échéance du contrat+, qui suit le 5e anniversaire de la date d'acquisition du bien ou de la date de constatation d'achèvement des travaux.
La garantie revente immobilière expire :

- Après la revente du bien, qu'il y ait eu, ou non, indemnisation de notre part.
- Une fois votre indemnisation perçue.
- À la date de remboursement anticipée du prêt.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel pour adapter votre contrat+.

Diagnostic immobilier

Vous bénéficiez en plus d'une assistance dans la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires, en cas de vente du bien immobilier assuré dont l'adresse figure dans vos conditions particulières+. Cette prestation intervient quel que soit le motif de la vente. Cette assistance consiste en :

- La communication d'informations sur les diagnostics immobiliers et leur réalisation.
- La mise en relation, le cas échéant, avec un diagnostiqueur agréé par notre assisteur+, ***hors DROM***+.
- Une participation à la prise en charge des diagnostics, quel que soit le diagnostiqueur, dans la limite du plafond garanti.

Cette assistance est disponible au **09 69 36 29 93** (appel non surtaxé). Vous devez impérativement contacter notre partenaire afin que vos diagnostics soient pris en charge.

Cette garantie ne peut intervenir qu'une fois par bien immobilier dont vous êtes le propriétaire.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les dommages sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation décrites à la partie 9, après application des franchises+ (tableau en partie 9.2) et des plafonds d'indemnisation définis dans le tableau ci-dessous :

Revente immobilière	
Indemnisation	Moins-value immobilière : jusqu'à 10 % du prix d'achat du bien immobilier et jusqu'à 40 000 € par sinistre+ .
Diagnostic immobilier	
Indemnisation	Participation aux coûts des diagnostics à effectuer en cas de vente d'un bien immobilier : jusqu'à 200 € par bien assuré. (Ce diagnostic immobilier sera pris en charge pour une habitation située dans les DROM+ sur présentation d'une facture acquittée justificative.)

Les conditions d'application de la garantie revente immobilière (liste limitative) :

- La revente du bien doit intervenir dans un délai maximum de 18 mois à compter de la survenance de l'évènement générateur. Une fois passé ce délai, vous ne pouvez plus prétendre à une indemnisation. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 6 mois avec notre accord, lorsque cette prolongation permet de lever certains obstacles (comme la réalisation d'une condition suspensive, la remise en état des lieux).
- L'évènement générateur doit survenir pendant la période de garantie de 5 ans et après expiration du délai de carence+ (voir tableau ci-après).
- La revente doit s'effectuer aux conditions normales du prix de l'immobilier fixé par les experts+ du Marché Immobilier des Notaires (MIN) au jour de la revente, pour un bien de qualité identique.
- Le bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation et faire l'objet d'au moins trois mandats de vente auprès des professionnels de l'immobilier dont un appartenant à un réseau national.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, votre garantie n'est pas acquise. Vous ne percevrez aucune indemnité.

Pendant la période de garantie, la garantie est acquise dès lors que l'évènement générateur survient au-delà du délai de carence (voir tableau ci-après). Ce délai est décompté à partir de la date de prise d'effet de la garantie.

Évènement générateur	Délai de carence	Date de survenance de l'évènement générateur prise en compte
Décès	–	Date du décès (ayant lieu avant 75 ans).
Perte totale irréversible d'autonomie	–	Date de reconnaissance de l'état d'invalidité de l'assuré (ayant lieu avant 75 ans).
Licenciement économique	6 mois	Date de la lettre recommandée de notification de licenciement par l'employeur (ayant lieu avant 65 ans).
Mutation professionnelle	6 mois	Date de notification de la mutation.
Naissance multiple	9 mois	Date de la naissance.
Divorce	12 mois	Date du jugement définitif.

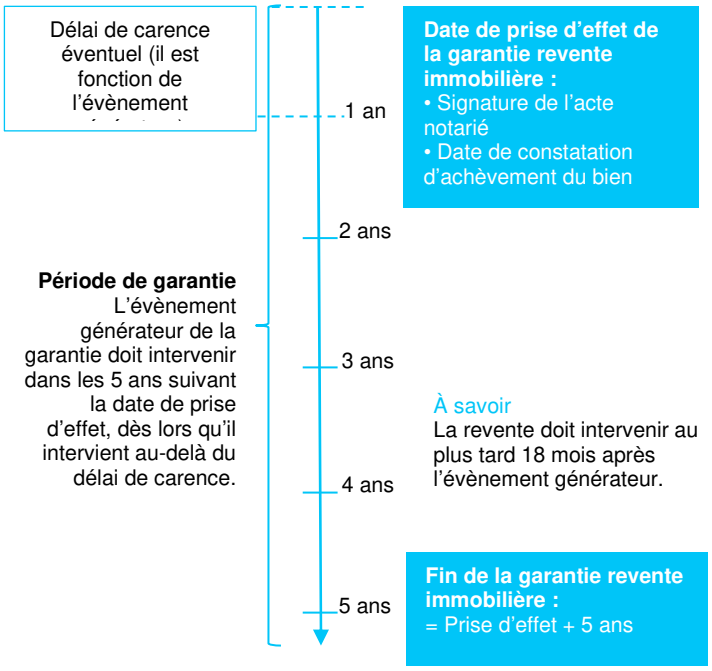

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Outre exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3), sont exclus de la présente garantie :

- ***Toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.***
- ***La moins-value consécutive à la vente du bien immobilier entre conjoints+ (sauf après divorce), descendants, ascendants ou entre collaborateurs et employeurs, et dans ces cas par toutes personnes interposées.***
- ***La vente consécutive à un fait générateur ayant pour origine :***
  - ***Une maladie.***
  - ***Le suicide ou la tentative de suicide de l'un des assurés+.***
  - ***L'usage de substance ou plantes classées comme stupéfiants, non prescrites médicalement, tels que listées à l'arrêté du 22 février 1990 à la date du sinistre+.***
  - ***Les conséquences provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré+, conformément à l'article L113-1 du Code des assurances.***
  - ***La guerre étrangère ou la guerre civile.***
  - ***Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.***
- ***Les accidents+ entraînant une perte totale et irréversible d'autonomie ou un décès, lorsque l'un des assurés :***
  - ***Participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature, des mouvements populaires, grèves et émeutes, attentats, actes de terrorisme.***
  - ***Participe en tant que concurrent à des courses, compétitions ou essais comportant l'usage de véhicule avec ou sans moteur, ou d'embarcation à moteur.***
  - ***Participe à des défis, tentative de records ou à leurs essais.***
  - ***Pratique des sports aériens, d'aérodynes ultralégers motorisés, de delta-plane, parachute, aile volante, parapente.***
  - ***Pratique l'un des sports suivants : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, plongée sous-marine avec appareil autonome.***
  - ***Pratique un sport à titre professionnel.***
  - ***Utilise un moyen de transport aérien ou sous-marin appartenant à des sociétés autres que celles agréées pour le transport public de personnes ou de navigation sous-marine ou spatiale.***
  - ***Conduit un véhicule+ terrestre à moteur, en état d'ivresse manifeste ou avec un taux d'imprégnation alcoolique+ dont le dépistage réalisé établit un taux supérieur à la limite autorisée fixée par le Code de la route.***
- ***Le licenciement économique pour les assurés de plus de 65 ans.***
- ***La prise en charge des frais d'agence.***

Ce que la garantie Diagnostic immobilier ne couvre pas :

- ***Les diagnostics effectués en cas de mise en location du bien immobilier.***

8 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

8.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Qui bénéficie des garanties d'assistance ?

• Le souscripteur+ du contrat+ d'assurance habitation.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « vous » dans les conditions ci-après.

Que couvrent ces garanties ?

• Une assistance d'urgence en cas de sinistre+ garanti.

Les garanties d'assistance couvrent les sinistres+ qui pourraient survenir dans l'habitation assurée et les incidents survenus pendant toute la durée de votre contrat+ d'assurance habitation.

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance au bien sinistré

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse) et dans les DROM+ :

- En cas de transfert du bénéficiaire sur le lieu de l'habitation sinistrée, les garanties sont accordées dans la limite de cent (100) km.
- En cas de déménagement compte tenu du caractère inhabitable+ du bien assuré et de retour d'urgence sur le lieu de l'habitation sinistrée, les garanties sont accordées dans un rayon de cinquante (50) km.

Durée des déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, quels que soient la durée et le motif du déplacement.

À savoir

Les démarches à effectuer vous seront communiquées, lors de la déclaration de sinistre+. Dans tous les cas, le réseau de prestataires ne pourra intervenir qu'en France métropolitaine (Corse incluse) et dans les DROM+.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- ***Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).***

8.2 ASSISTANCE D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Comment contacter les services d'assistance ?

Pour bénéficier de l'assistance d'urgence en cas de sinistre+, vous devez impérativement prendre contact avec nous au 09 69 39 25 52 Service gratuit + prix appel pour la France métropolitaine et le 09 69 32 48 38 (service gratuit + prix appel) pour les DROM+.

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Établissement Bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, **une assistance par SMS au 07 55 52 19 49** (Coûts selon opérateur).

Que couvre-t-on en cas de sinistre+ ?

Retour d'urgence sur le lieu du bien sinistré

En cas de sinistre+ garanti qui surviendrait alors que vous vous trouvez à plus de 50 km de l'habitation sinistrée désignée aux conditions particulières+ et que votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre+ :

- IMA organise et prend en charge votre déplacement sur le lieu du bien sinistré par tout moyen approprié.
- Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, IMA prend en charge vos frais de transport.

Gardiennage du bien sinistré

Si l'habitation+ sinistrée se trouve exposée au vol suite aux dommages causés par un sinistre+ garanti, IMA se charge d'organiser la mise à disposition d'un gardien ou d'un vigile et prend en charge les frais de surveillance durant les 48 heures qui suivent le sinistre+.

Envoi de prestataires sur le lieu du bien sinistré

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires (par exemple, un vitrier, un couvreur).

Déménagement

Lorsque le bien est devenu inhabitable+ suite à un sinistre+ garanti, IMA organise et prend en charge le déménagement de votre mobilier jusqu'à un nouveau lieu. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km dans les 60 jours suivant le sinistre+.

S'il y a lieu, le retour du mobilier dans l'habitation+ sera pris en charge dans les mêmes conditions. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km et sans limite de temps.

Spécificité DROM+

Lorsque votre domicile situé dans les DROM+ est devenu inhabitable+, suite à un sinistre+ garanti, IMA organise et prend en charge le déménagement de votre mobilier jusqu'à un nouveau lieu. La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km dans les 60 jours suivant le sinistre+ sur présentation d'une facture acquittée justificative. S'il y a lieu, le retour du mobilier dans l'habitation sera pris en charge dans les mêmes conditions.

La prise en charge financière se fera dans un rayon de 50 km et sans limite de temps sur présentation d'une facture acquittée justificative.

Transfert provisoire du mobilier et prise en charge d'un garde-meubles

Si à la suite d'un sinistre+ garanti, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie de votre mobilier afin de le préserver, IMA organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles ainsi que leur retour dans l'habitation+.

IMA prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

Spécificité DROM+

A la suite d'un sinistre+ garanti survenu dans les DROM+, en cas d'impossibilité de mise en œuvre de cette garantie, IMA peut proposer la prise en charge du transfert du mobilier dans un garde-meubles ainsi que leur retour sur présentation d'une facture acquittée justificative. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie gardiennage des meubles, IMA peut proposer sa prise en charge sur présentation d'une facture acquittée justificative, pendant une période d'un mois.

9 • LES MODALITES D'INDEMNISATION

9.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

Qui estime les dommages et quels sont les modes d'indemnisation possibles ?

À réception de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre+ et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. En fonction du type de dommages et de leur importance, il pourra vous être proposé différentes possibilités d'accompagnement.

- **Le gré à gré :** Vous choisissez d'effectuer vous-mêmes les travaux car les dommages sont limités. Nous vous versons une indemnité financière pour procéder aux réparations. Cette indemnité est évaluée en fonction de vos dépenses, du coût des matériaux et du temps de main d'œuvre pour réaliser les travaux, déduction faite de la franchise+ éventuellement applicable qui reste à votre charge.
- **La réparation en nature :** Nous vous mettons en relation avec l'un ou plusieurs de nos artisans agréés, professionnels du bâtiment+ selon leur disponibilité (comme des maçons, couvreurs, plombiers, peintres) et organisons leur intervention. Nous réglons directement le montant des réparations à l'artisan. Vous n'avez donc pas à avancer les frais. Seule la franchise+ éventuellement applicable reste à votre charge.
- **Une indemnité financière :** Vous pouvez faire appel à un professionnel de votre choix pour qu'il établisse une estimation du coût des travaux à réaliser que vous nous transmettrez ensuite. Après analyse et accord de notre part, nous vous versons une indemnité financière correspondant au coût des travaux effectués par le professionnel.
- **Une expertise :** En fonction de l'importance des dommages que vous déclarez, nous pouvons faire intervenir un expert pour qu'il constate les dommages et estime leur montant.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert+. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen des dommages.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert+.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il vous faudra auparavant produire les pièces justifiant par tous les moyens et documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels ou corporels+. Le montant de vos capitaux mobiliers assurés ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur de vos biens sinistrés.

Pensez à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos de votre mobilier et de vos objets usuels. Conservez également tous les certificats de professionnels de santé qui serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis.

En cas de vol, nous vous demanderons également de nous transmettre votre dépôt de plainte.

À savoir

Nos gestionnaires vous accompagnent pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre+. Ils vous indiquent quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Que se passe-t-il en cas de demande d'assistance ?

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

• Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance :

Dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier.

Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans

la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens immobiliers assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens immobiliers décrits dans la partie 4.2.

1• Lorsque les biens immobiliers endommagés ne sont pas encore réparés ou reconstruits :

Une estimation du coût des dommages est établie par corps de métier, sur la base du coût de réparation ou reconstruction à l'identique au jour du sinistre+. Nous vous versons une indemnité provisionnelle selon le montant fixé par l'expertise, déduction faite de la vétusté+ de l'habitation estimée par l'expert+.

Cette indemnité ne peut excéder la valeur vénale+ du bien sinistré.

Par ailleurs, au titre des catastrophes naturelles, les travaux confortatifs de reprise en sous œuvre, destinés à stabiliser l'habitation, seront indemnisés en indemnité différée sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux

L'indemnisation ne tient pas compte de la valeur historique ou artistique du bien. Elle prend en compte uniquement le coût de réparation ou de reconstruction du bien avec des matériaux de qualité identique.

2• Lorsque les biens immobiliers endommagés sont réparés ou reconstruits :

Dans les deux ans qui suivent le sinistre+ et sur présentation des factures de réparation, nous vous réglons une indemnité complémentaire correspondant au montant de la vétusté+, si celle-ci est inférieure ou égale à 25 %.

Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens (voir partie 7.2), nous vous remboursons la vétusté+ totale, ***exception faite pour les dépendances+ non attenantes à l'habitation, indemnisées en valeur de reconstruction, vétusté déduite.***

Les mesures à respecter pour être bien indemnisé

Pour bénéficier de cette indemnité, les bâtiments+ d'habitation doivent :

- Conserver leur usage d'habitation+.
- Ne pas être frappés d'une interdiction de reconstruire.
- Être reconstruits au même endroit ou dans un rayon de deux cents (200) mètres.

Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'interdiction de reconstruire est intervenue après la souscription du contrat+. Dans ce cas, les bâtiments+ d'habitation doivent être reconstruits dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

Cas particuliers

- **Les biens immobiliers sont en cours de reconstruction ou de rénovation** : l'indemnisation du sinistre +sur toutes les garanties acquises correspond à la valeur de reconstruction du bâtiment+ ne pouvant excéder la valeur vénale+ du bâtiment+
- **Les biens immobiliers ont été acquis il y a moins de 24 mois ou sont assurés depuis moins de 12 mois chez BPCE Assurances IARD** : L'indemnisation dans le cadre de l'incendie+ sera limitée à la valeur vénale+
- **Les biens endommagés sont des biens vitrés ou une véranda+**

  Les bris de vitres et de vérandas+ sont indemnisés en fonction du coût de remplacement à neuf du matériau endommagé par un matériau aux caractéristiques similaires et à la qualité identique.

  Le remplacement inclut les frais de dépose du matériau endommagé et les frais de transport et de pose du nouveau matériau.
- **Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation**

  Dans ce cas l'indemnité ne peut pas dépasser la valeur vénale+ du bien sinistré.
- **Les biens immobiliers sont construits sur un terrain qui ne vous appartient pas :**

  Deux cas se présentent :

1• Soit les biens sont reconstruits dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise et l'indemnité vous est alors versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

2• Soit vous ne reconstruisez pas :

- Il était prévu avant le sinistre+, par des dispositions légales ou conventionnelles, que vous deviez être remboursé, par le propriétaire du terrain, des constructions que vous avez effectuées. Votre indemnité ne pourra être supérieure au montant du remboursement prévu par le propriétaire du terrain.
- Si aucune disposition n'a été prise, l'indemnité sera égale au coût de la démolition.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux biens mobiliers+ assurés ?

Les principes d'indemnisation décrits ci-dessous s'appliquent aux biens mobiliers+ décrits dans la partie 4.2.

Les règles d'indemnisation des biens mobiliers+ dépendent :

- De la nature du bien endommagé.
- De la nature du sinistre+.

Seuls les appareils en état de fonctionnement avant le sinistre+ et couramment utilisés, peuvent être indemnisés.

Quel que soit le type de biens mobiliers+, nous vous remboursons :

- Le coût des réparations, vétusté+ déduite, si le bien est réparable et que ce coût ne dépasse pas la valeur d'un bien de remplacement neuf.

Ou

- La valeur de remplacement d'un bien neuf équivalent, vétusté+ déduite, si ces conditions ne sont pas réunies.

La vétusté+ est estimée en fonction de l'âge et l'état du bien. Par exemple, il est courant d'appliquer une vétusté+ de 10 % par an sur les appareils électroménager, audiovisuel, vidéo, photo dès lors qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

Le coût de réparation comprend également les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose du bien endommagé et de pose ou installation du nouveau bien.

L'indemnisation comprend le montant de la TVA dont vous devez vous acquitter et que vous ne pouvez pas récupérer.

Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens (voir partie 7.2), nous vous remboursons la différence entre la première indemnité versée et le coût de réparation ou de remplacement effectivement payé.

Pour bénéficier de cette indemnité complémentaire, les frais de remplacement ou de réparation des biens doivent être engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre+ et justifiés par la présentation d'une facture acquittée :

1	La télévision de votre studio meublé est endommagée par un dégât des eaux. Nous vous versons une indemnité égale au coût de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté , soit 280 € (coût de remplacement de la télévision de 400 € moins le coût de la vétusté de 30 % soit 120 €).
2	Si vous avez souscrit l'option Indemnisation à neuf des biens
	Dans les deux ans qui suivent le sinistre et sur présentation des factures de réparation ou de remplacement.
	Quel que soit l'âge de la télévision, nous vous remboursons la différence entre le coût de remplacement effectivement payé et la 1ère indemnité versée, soit 70 € (350 € - 280 €).

Cet exemple ne tient pas compte de l'application de la franchise+ éventuelle prévue par le contrat+ (voir partie 9.2).

9.2 LES FRANCHISES

Selon les garanties, différents types de franchises+ peuvent être appliquées à la suite d'un sinistre+ :

- Soit la franchise+ contractuelle de votre contrat+, indiquée dans vos conditions particulières+.
- Soit une franchise+ spécifique.

Vous trouverez dans le tableau ci-après le détail de ces franchises+ par garantie.

La protection des personnes	
Responsabilité Civile Immeuble •Dommages corporels+ et immatériels+ •Dommages matériels+ et immatériels+	Aucune franchise+ Franchise+ contractuelle
Défense - Recours suite à sinistre+	Aucune franchise+
La protection du logement et des biens	
Catastrophes naturelles	Franchise+ fixée par arrêté interministériel
Catastrophes technologiques	Aucune franchise+
Attentat et risques assimilés	
Évènements climatiques •Tempête, grêle, neige •Gel •Inondation, avalanche	Franchises+ spécifiques : 380€ 380 € 380 €
Incendie+ et risques assimilés	Franchise+ contractuelle
Choc de véhicule+ et risques assimilés	
Dommages électriques	
Dégâts des eaux	
Vol +	
Vandalisme+	Franchises+ spécifiques : 10% du montant des dommages avec un minimum de 450 €
Bris de vitres +	50 % de la franchise+ contractuelle
Bris de vérandas+	Franchise+ contractuelle
Les protections spécifiques (options)	
Prise en charge du prêt immobilier en cas de sinistre+	Aucune franchise+
Indemnisation à neuf des biens	Franchise+ contractuelle
Canalisations extérieures	Franchise+ contractuelle excepté pour les sinistres+ relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise+ est fixée par arrêté interministériel
Éléments paysagers et installations de loisirs	Franchise+ contractuelle excepté pour les sinistres+ relevant de la garantie catastrophe naturelle où la franchise+ est fixée par arrêté interministériel
Assurance revente immobilière	Aucune franchise+

9.3 LES FRAIS ANNEXES ET PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES

Qu'est-ce que les frais annexes et les prises en charge complémentaires ?

Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels+, causés aux biens assurés, par un des évènements couverts par le contrat+ (voir partie 6), nous prenons également en charge, dans le cadre de ce sinistre+ :

Retard de réception des travaux de construction ou de rénovation

Vous faites construire votre bien immobilier et à la suite d'un sinistre+ garanti, les travaux prennent du retard.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert+, à l'exécution des travaux liés au sinistre+.

Perte de revenus locatifs

Votre bien est mis en location à l'année et occupé par les locataires au moment du sinistre+. À la suite d'un sinistre+ garanti, endommageant gravement le bien, vos locataires ont dû quitter le logement et vous avez dû rompre le bail. Nous vous remboursons le montant des loyers non perçus ainsi que les frais d'agence pour retrouver un nouveau locataire après les travaux. La durée de l'indemnité est déterminée en fonction du temps nécessaire, évalué par l'expert+, pour remettre en état le bien suite au sinistre+.

Cette prise en charge intervient également si votre bien est mis en location de manière saisonnière et qu'à la suite d'un sinistre+ garanti, vous n'êtes pas en mesure de le louer pour la saison. Nous vous remboursons à hauteur de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte de revenus doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés par les mesures de sauvetage ou par l'intervention des secours. Nous vous couvrons même si l'intervention des secours ou les mesures de sauvetage ne sont pas liées à un sinistre+ garanti.

Frais de désamiantage

Nous vous remboursons les frais nécessaires pour retirer, selon les normes de sécurité appropriées, les matériaux contenant de l'amiante sur le bâtiment+ ou la partie du bâtiment+ ayant subi des dommages matériels directs garantis.

Les frais de désamiantage ne peuvent être pris en charge au titre des autres frais annexes décrits ci-après.

Frais de déblaiement et/ou de démolition

Nous vous remboursons les frais de déblais et/ou de démolition des décombres de la partie du bâtiment+ ayant subi des dommages matériels garantis.

Les frais de traitement liés aux déblais et à la démolition sont également inclus dans cette prise en charge.

Frais de maitrise d'œuvre (y compris frais d'architecte)

Nous vous remboursons les honoraires ou frais de maitrise d'œuvre, qu'elle soit effectuée ou non par un architecte. La maitrise d'œuvre prévoit notamment l'étude, la surveillance des travaux et le suivi du dispositif de Sécurité Protection et Santé (SPS).

Frais de remise aux normes

Nous vous remboursons le surcoût lié à la mise en conformité avec la législation en vigueur, de vos installations ayant subi des dommages matériels garantis.

Prime d'assurance Dommages ouvrage

Nous vous remboursons la prime de l'assurance Dommages ouvrage souscrite pour la reconstruction des bâtiments+ sinistrés.

Comment êtes-vous indemnisé ?
Pour être remboursé, vous devez nous transmettre les justificatifs d'engagement des dépenses.

Retard de réception des travaux de construction ou de rénovation	
Indemnisation	Remboursement sur la base de la valeur locative annuelle du bien immobilier, pendant la durée des travaux évaluée par l'expert+, dans la limite de 2 ans.
Perte de revenus locatifs	
Indemnisation	Remboursement des loyers non perçus pendant la durée des travaux évaluée par l'expert+, dans la limite de 2 ans.
	Remboursement de 50 % de la perte des revenus de location saisonnière. Cette perte de revenus doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.
Dommages causés par l'intervention des secours et par les mesures de sauvetage (lié à un sinistre+ garanti ou pas)	
Indemnisation	Frais réels.
Frais de désamiantage	
Indemnisation	Jusqu'à 50 000 €.
Frais de déblaiement et/ou de démolition	
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment+.
Frais de maîtrise d'œuvre (y compris les frais d'architecte)	
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment+.
Frais de remise aux normes	
Indemnisation	Jusqu'à 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment+.
Prime d'assurance Dommages ouvrage	
Indemnisation	Frais réels.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 4.3).

9.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur+ est subrogé dans les droits de l'assuré+ contre le(s) tiers+ responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers+ soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers+ responsable(s) du sinistre+ ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.
Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

10 • LE CADRE REGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

10.1 VOS DROITS EN CAS DE RENONCIATION

Vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable tel que l'email, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales+ si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.
Votre contrat sera résilié à la date d'effet de votre contrat.
Les sommes versées à la souscription seront restituées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette lettre.
La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur+ en fait la demande.
Si le contrat prend effet immédiatement, la mise en oeuvre du droit de renonciation mettra fin au contrat pour l'avenir. L'assureur+ conservera la portion de prime perçue afférente à la période couverte.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre+ mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur+ ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'assureur+ vous remboursera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat d'assurance.

MODELE DE DEMANDE DE RENONCIATION

Pour exercer votre droit de renonciation, vous pouvez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

BPCE Assurances IARD

7, promenade Germaine Sablon

CS 11440 - 75709 Paris cedex 13

Modèle

Je soussigné(e) (nom prénom)
Né(e) le / / demeurant
Déclare renoncer expressément au contrat d'assurance
Habitation n° que j'ai souscrit le / /
auprès de
et demande le remboursement des sommes versées.
Fait à le / /
Signature

10.2 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par **l'article L.114-1 du Code des assurances**, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1• En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur+ en a eu connaissance.
2• En cas de sinistre+, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré+ contre l'assureur+ a pour cause le recours d'un tiers+, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers+ a exercé une action en justice contre l'assuré+ ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur+ et, dans les contrats d'assurance contre les accidents+ atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré+ décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.
Conformément aux dispositions de l'article **L.114-2 du Code des assurances**, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre+. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur+ à l'assuré+ en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré+ à l'assureur+ en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Conformément aux dispositions de **l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil,** les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :
Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

10.3 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'assureur+ et l'assisteur+ sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

10.4 LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le souscripteur+, sa banque et l'assureur+. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou l'assureur+, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur+ en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de l'assureur.

10.5 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat+ d'assurance.
Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales+ de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

10.6 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat+ d'assurance, et plus généralement de notre relation, **BPCE Assurances IARD** recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur+/adhérent, assuré+, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet :
https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances
ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.
Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :
Délégué à la Protection des Données
BPCE Assurances IARD
Direction Conformité
7, promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris cedex 13
Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr
En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

ANNEXE

EXEMPLE D'INDEMNISATION INCENDIE

Vous avez été victime d'un incendie+ qui a endommagé votre bâtiment d'habitation+
L'expert+ a estimé le coût à 50 000 € et a fixé le taux de vétusté+ à 30%
Franchise+ 200 €
Cas A sans option 7.2 « Indemnisation à neuf des biens"
Cas B avec option 7.2 « Indemnisation à neuf des biens"

<table>
<tr><th>Cas A : sans option 7.2 « Indemnisation à neuf des biens"</th><th>Cas B : avec option 7.2 « Indemnisation à neuf des biens"</th></tr>
<tr><td colspan="2">L'indemnité estimée par l'expert+ est de 50 000 €.

La vétusté+ est calculée à hauteur de 30 % sur l'indemnité estimée.
Ainsi, le montant de la vétusté+ est de :
50 000 € x 30 % = 15 000 €.

Une franchise+ de 200 € doit être appliquée.

Le règlement initial, après déduction de la vétusté+ et de la franchise+, sera calculée comme suit :
50 000 € - 15 000 € (vétusté) - 200 € (franchise+) = 34 800 €.</td></tr>
<tr><td>La part de vétusté+ est récupérable à hauteur de +25%.
Règlement d'une indemnité complémentaire d'un maximum de 12 500€ sur présentation de factures justificatives, calculée de la manière suivante :
50 000 € x 25 % = 12 500 €.
Elle représente la part de vétusté+ récupérable.

L'indemnisation maximale s'élève donc à :
34 800 € + 12 500 € = 47 300 €.

<u>L'indemnité sera calculée en fonction du montant total des factures produites. Elle correspond aux dépenses réelles plafonnées à 47 300 €.</u></td><td>L'indemnisation est basée sur la valeur de reconstruction à neuf, sans prise en compte de la vétusté+.
Règlement d'une indemnité maximale complémentaire sur présentation de factures justificatives, calculée de la manière suivante :
50 000 € - 200 € (franchise+) - 34 800 € (indemnité initiale) = 15 000€.

L'indemnisation maximale s'élève donc à :
34 800 € + 15 000 € = 49 800 €.

<u>L'indemnité sera calculée en fonction du montant total des factures produites. Elle correspond aux dépenses réelles plafonnées à 49 800 €.</u></td></tr>
</table>

ANNEXE

FICHE D'INFORMATION : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706.
Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré+ ou à l'assureur+, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre+ peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I. et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur+ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre+ doit être adressée à l'assureur+ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit votre responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur+ apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat+ est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre+ doit être adressée à l'assureur+ dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur+ n'est pas due si l'assuré+ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers+ est adressée à l'assuré+ ou à l'assureur+ pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur+ apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre+ s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à l'assureur+ pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré+ n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur+ apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré+ a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur+ couvrant le même risque

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré+ avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à son assureur+ avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur+.

Si vous avez changé d'assureur+ et si un sinistre+, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur+ qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur+ pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur+ devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur+ si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur+ après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur+ qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur+ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré+ à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur+ qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur+ qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur+ si la réclamation est adressée à l'assuré+ ou à votre ancien assureur+ après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur+ de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers+ concernés. Dans ce cas, le sinistre+ est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur+ qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur+ à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur+ qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur+ est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur+ quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque pour déclarer votre sinistre.

APPELEZ LE 09 69 39 25 52 Service gratuit + prix appel POUR LA FRANCE METROPOLITAINE ET LE 09 69 32 48 38 Service gratuit + prix appel POUR LES DROM+

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h selon le fuseau horaire de la France métropolitaine ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.

ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES OU SOURDES

via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 07 55 52 19 49 (coût selon opérateur).

BPCE ASSURANCES IARD - 09/2026 - Réf. BPCEA : CG BP T408

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01 QNHQ (BPCE - SIRET 493 455 042)

BANQUE POPULAIRE